11e Année — No 311 16 Janvier 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro
- Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
- Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

27 décembre — Décret n° 65-192 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'Administration 34

28 décembre — Décret n° 65-193 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise 35

28 décembre — Décret n° 65-194 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1965/66 35

28 décembre — Décret n° 65-195 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1965/66 35

28 décembre — Décret n° 65-196 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1966 36

28 décembre — Décret n° 65-197 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1966. 37

28 décembre — Décret n° 65-198 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1966 37

28 décembre — Décret n° 65-199 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1965/66 38

29 décembre — Décret n° 65-200 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement et fixant les modalités de dissolution des SPAR 39

30 décembre — Décret n° 65-201 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au Haut-Commissaire au Plan et aux Secrétaires Généraux de la Présidence et de l'Intérieur appelés à se déplacer à l'étranger 41

1965

17 décembre — Arrêté n° 211/PR/MER/EL déclarant infectée de rage la circonscription administrative de Lama-Kara 41

17 décembre — Arrêté n° 212/PR/MER/EL déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Sokodé 41

30 décembre — Arrêté n° 222/PR/MEN fixant le taux des bourses d'études supérieures au Togo et au Dahomey 42

Arrêtés portant nomination, affectation, désignation de chef de canton, renouvellement et suppression de bourses d'études en France et octroi de secours scolaires 42

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

15 décembre — Décision n° 212-D/PR/MDN portant transfert des personnels de la Gendarmerie Nationale au Ministère de l'Intérieur 44

Décisions portant octroi de secours après décès 48

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1965

22 décembre — Arrêté n° 800/VP/MFE/MF/F portant délégation de signature 51

22 décembre — Arrêté n° 801/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET.) 51

24 décembre — Décision n° 785-D/VP/MFE/MF/FA portant désignation des membres de vérification d'encaisse 52

24 décembre — Décision n° 786-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 51

24 décembre — Décision n° 787-D/MF/MEN accordant une subvention au Centre d'Enseignement Supérieur du Bénin de Porto-Novo 51

24 décembre — Décision n° 791-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Protestante du Togo 51

24 décembre — Décision n° 792-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo 51

27 décembre — Arrêté n° 802/VP/MFE portant classement des banques autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise 48

29 décembre — Arrêté n° 803/VP/MFE relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise 48

Décisions portant augmentation de salaire, sanction disciplinaire et cessation de fonctions pour limite d'âge 52

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation 52

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêtés et décision portant désignation de représentant de l'Etat en justice, libération conditionnelle et mise à pied 52

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

22 décembre — Arrêté interministériel n° 4/INT/MFE/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965 53

24 décembre — Arrêté n° 85/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1965 .. 53

Décisions portant nomination et affectation 53

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1965

24 décembre — Arrêté n° 28/MTP/Mines/EC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société SHELL à Palimé 54

Décisions portant mise à pied et licenciements 54

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, titularisations, rétablissement de situation administrative, classement, engagements, affectations, obtention du brevet et du certificat de scolarité de l'Ecole Nationale d'Administration, admission au certificat de fin d'apprentissage, reprise de service, mise en disponibilité, admission à la retraite, cessation définitive de fonctions, acceptation de démission, rappel à l'activité, licenciement et additif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon 54

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant admission aux C.A.P. industriels et commerciaux, affectations, engagements, nomination, cessation de fonctions pour limite d'âge et additif à un précédent arrêté portant application du décret n° 65-85 du 4 juin 1965 relatif au statut particulier du corps des fonctionnaires togolais de l'Enseignement 57

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté et décision portant nomination et obtention du diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène 60

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de bornage et d'immatriculation) 60

Immatriculations au registre de commerce 63

Récépissé de déclaration d'association 64

Avis de perte 64

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-192 du 27-12-65 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'Administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963, notamment en ses articles 26 et 27 ;

Sur proposition du ministre de la Fonction Publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration des agents de l'Etat dans les diverses hiérarchies de l'Administration.

Art. 2 — Sont nommés membres de cette commission :

Président :

M. Grunitzky Gilbert, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

Membres :

MM. Ajavon Phestèce, directeur de la Fonction Publique

Acouetey Théodore, conseiller à la Cour d'Appel

Dosseh André Michel, contrôleur financier

Malou Benoît, directeur adjoint de la Sûreté

Soher Pierre, chef du secrétariat de la Présidence

Délégués des Syndicats :

Toovi Innocent, Salami Abdoulaye,

Art. 3. — La commission entendra lors de l'examen des dossiers de chaque département ministériel, un représentant du ministre et deux délégués du personnel.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Akoutan Emmanuel, fonctionnaire à la Présidence de la République.

Art. 5. — Cette commission devra terminer ses travaux dans un délai maximum de 2 mois.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-193 du 28-12-65 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 23 ;

Vu la requête de Monseigneur Aggey Kwao Amuzu John, Archevêque de Lagos et le dossier joint ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — Monseigneur Aggey Kwao Amuzu John, Archevêque de Lagos est autorisé à perdre la nationalité togolaise en application de l'article 23 — 1° de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-194 du 28-12-65 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1965-66.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-158 du 9 octobre 1965 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1965-66 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1965-66 est fixée au 20 décembre 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-195 du 28-12-65 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1965-66.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-64 du 13 avril 1965 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1964-65) ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1965-66 est fixée au 3 janvier 1966.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte sont fixés comme suit :

Zone d'Achat	MARCHES	Prix d'achat (kg)
I	Tous les marchés de la région des Savanes	25 francs
II	Tous les marchés de la région du Centre	26 francs
III	Tous les marchés de la région des Plateaux et de la région Maritime.	27 francs.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 37.064 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1965/66

	Zone I Région des Savanes	Zone II Région du Centre	Zone III Région des Plateaux et Région Maritime	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	25.000	26.000		27.000
Francs cfa la tonne				
1 Commission acheteur produit	800	800	800	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention, loyer magasin, acheteur agréé	250	250	250	
4 Transport C. F. T.	2.190	2.190	1.434	
	34.240	31.730	3.984	
VALEUR NU-BASCULE LOME				30.984
5 Sacherie 13 à 90			1.170	
6 Usure et montée sacherie 10°/° † 45			162	
7 Entrée et sortie magasin			250	
8 Loyer magasin Lomé			200	
9 Financement 7°/° sur 3 mois V. L. M.			604	
10 Frais généraux fixes			1.130	
			3.516	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME				34.500
11 Déchets 1°/° sur V.L.M. moins sacherie			333	
12 Commission acheteur agréé			1.200	
13 Transit (Y.C. voie locale)			1.031	
			2.564	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT				37.064

NOTA. — Pour les arachides achetées dans les régions des Savanes et du Centre l'O.P.A.T. remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-bascule zone III et la valeur nu-bascule des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le Service du Conditionnement à Lomé.

DECRET N° 65-196 du 28-12-65 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 3 janvier au 31 décembre 1966 est fixé à 17 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 25.376 frs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN

Barème ricin 1966

		Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur base Anécho		17.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.000	
2 Transports au centre de collecte	800	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	450	
4 Transport (Y.C. voie locale)	550	
	2.800	
Valeur nu-bascule Lomé		19.800
5 Sacherie 16 2/3 à 90	1.500	
6 Usure sacherie 10 o/o	150	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8 Loyer magasin Lomé	150	
9 Financement 7 o/o sur 3 mois V.L.M.	403	
10 Frais généraux fixes	800	
	3.253	
Valeur Loco-magasin Lomé		23.053
11 Déchets 3 o/o sur V.L.M.	692	
12 Commission acheteur agréé	600	
13 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	2.323	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		25.376

DECRET N° 65-197 du 28-12-65 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 3 janvier au 31 décembre 1966 est fixé à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 29.505 frs CFA la tonne.

Article 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

Barème palmistes 1966

		Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur		21.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800	
2 Transport au centre de collecte	1.000	
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	450	
4 Transport (Y.C. voie locale)	615	
	2.865	
Valeur nu-bascule Lomé		23.865
5 Sacherie 12 1/2 à 90	1.125	
6 Usure sacherie 10 o/o	113	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8 Loyer magasin Lomé	200	
9 Financement 7 o/o sur 3 mois V.L.M.	468	
10 Frais généraux fixes	750	
	2.906	
Valeur loco-magasin Lomé		26.771
11 Déchets 3 o/o sur V.L.M.	803	
12 Commission acheteur agréé	900	
13 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	2.734	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		29.505

DECRET N° 65-198 du 28-12-65 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 3 janvier au 31 décembre 1966 est fixé à 30 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 39.764 frs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

Barème coprah 1966

		Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur base Anécho		30.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800	
2 Transport au centre de collecte	500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	400	
4 Transport (Y.C. voie locale)	420	
	2.120	
Valeur nu-bascule Lomé		32.120
5 Sacherie 16 2/3 à 90	1.500	
6 Usure sacherie 10 o/o	150	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	300	
8 Loyer magasin Lomé	250	
9 Financement 7 o/o 3 mois sur V.L.M.	626	
10 Frais généraux fixes	800	
	3.626	
Valeur loco-magasin Lomé		35.746
11 Déchets 5 o/o V.L.M.	1.787	
12 Commission acheteur agréé	1.200	
13 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	4.018	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		39.764

DECRET N° 65-199 du 28-12-65 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1965-66.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-3 du 6 janvier 1965 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1964-65 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont fixées au 3 janvier 1966 la date d'ouverture et au 30 mai 1966 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1965-66.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du coton de ladite récolte est fixé à 27 francs CFA le kilogramme tous marchés.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur de cession à l'usine d'égrenage est fixée à 35.170 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1965

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON

Barème coton 1965-66

		Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur		27.000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	2.000	
2 Transport lieu d'achat à usine égrenage	1.500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	650	
	4.150	
Valeur nu-usine coton brut		31.150
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7 o/o 3 mois sur (31.150 † 800 † 1.130)	579	
6 Frais généraux acheteur agréé	1.130	
7 Déchets 1 o/o valeur nu-usine	311	
8 Commission acheteur agréé	1.200	
	4.020	
Valeur de cession à l'usine		35.170

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE

Récolte 1965-66

1 Egrenage — Emballage	15.000
2 Transport usine à gare et chargement	650
3 Transport Chemin de Fer	2.090
4 Manutention mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
Frais à facturer à l'O.P.A.T.	19.621

BAREME GRAINES DE COTON

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Atakpamé Lomé	1.400
4 Emballage 16,66 x 90	1.500
5 Manutention et mise en wagon	300
6 Loyer magasin Lomé	200
7 Transit et mise à bord	1.031
8 Frais généraux	500
Frais à facturer à l'O.P.A.T.	5.381

DECRET N° 65-200 du 29-12-65 portant statuts-types des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement et fixant les modalités de dissolution des SPAR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les Sociétés Publiques d'Action Rurale et portant création des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Sur la proposition du ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les statuts des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement devront être conformes aux statuts-types annexés au présent décret.

Art. 2. — Les Sociétés publiques d'Action Rurale seront liquidées conformément aux dispositions légales, par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le ministre de l'économie rurale.

L'actif net de la société dissoute sera apporté à la Société Régionale d'Aménagement et de Développement qui lui aura été substituée.

Art. 3 — La date de dissolution des Sociétés Publiques d'Action Rurale, et la date de création des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement seront, dans chaque cas, fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1965
N. Grunitzky

STATUTS DES SOCIETES REGIONALES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT (SORAD)

TITRE I

Formation, Objet, Siège, Durée

Article premier — Il est créé dans chaque région économique une société d'économie mixte d'intérêt collectif dénommée Société Régionale d'Aménagement et de Développement.

Cette Société régie par les lois et usages du commerce et par les présents statuts, remplace les Sociétés Publiques d'Action Rurale dissoutes.

Art. 2. — La Société Régionale d'Aménagement et de Développement est dans son domaine l'agent d'exécution du plan dans la région. Elle a pour objet essentiel l'élévation du niveau de vie des populations rurales et le développement économique et social de la région.

Elle est notamment chargée :

— des actions d'animation rurale en vue de la formation des cadres des organisations professionnelles régionales (mutuelles, coopératives)

— des études et avant-projets d'aménagement

— des travaux et interventions visant à la mise en valeur de la région

— de la prise en charge éventuelle de l'entretien des aménagements collectifs (barrages, canaux, plantations, travaux de conservation du sol, etc...)

— du développement de l'artisanat rural

— de l'organisation régionale de la coopération, des prestations de services, du crédit agricole, de la collecte et de la commercialisation des produits, etc...

— et plus généralement de toutes les interventions se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des programmes dont elle est chargée.

Art. 3. — Le siège de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement est fixé au Chef-lieu de la Région économique. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4. — La durée de la société est illimitée.

TITRE II

Capital social et ressources

Art. 5. — Le capital social est constitué :

1° — d'une dotation de cinq millions (5.000.000) de francs CFA souscrite et intégralement libérée en numéraire par l'Etat au moment de la formation de la Société.

2° — d'une dotation de un million (1.000.000) de francs CFA par circonscription administrative, à prélever sur l'actif de la Fédération des Sociétés Publiques d'Action Rurale.

Ces deux dotations sont obligatoirement versées à un compte bloqué de la Société.

3° — des biens meubles, immeubles et liquidités apportés par les collectivités rurales après dissolution des Sociétés Publiques d'Action Rurale.

Art. 6. — Les fonds d'intervention de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement proviennent :

1° — des crédits de programmes dont la Société assure la réalisation

2° — des emprunts qu'elle est autorisée à contracter en considération de sa surface financière.

3° — de ses ressources propres (cotisations ventes, location de services).

4° — des dons et legs.

La comptabilité tenue au siège de la Société est du type commercial.

TITRE III

Assemblée générale, conseil d'administration, direction

Art. 7. — La Société Régionale d'Aménagement et de Développement est administrée par :

— une Assemblée Générale

— un Conseil d'Administration

— une Direction.

Art. 8. — L'Assemblée Générale est ainsi composée :

— Le représentant du ministre de l'économie rurale

— Le représentant du ministre du commerce

— Le représentant du haut commissaire au plan

— Quatre délégués des sociétaires par circonscription administrative

— Quatre délégués de chacun des conseils de circonscription administrative des régions

— Le directeur de la société

— Un représentant du Crédit du Togo et éventuellement un représentant de tout autre organisme de crédit agricole.

L'assemblée générale peut entendre toute personne dont l'avis semblerait utile.

Art. 9 — L'assemblée générale élit pour deux ans au scrutin secret et à la majorité absolue:

— un président et un, deux ou trois vice-présidents selon l'importance de la région.

Les fonctions de président et des membres de l'assemblée générale sont gratuites.

Art. 10 — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut éventuellement se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du directeur ou du tiers de ses membres.

Art. 11 — L'assemblée générale est consultée lors de l'étude des programmes de développement de la région considérée.

Elle est appelée à connaître des projets de tranches annuelles de développement. Elle peut proposer certaitains aménagements ou modifications tant des programmes que des moyens à mettre en œuvre dans le cadre du plan. A cette occasion, elle est saisie par le directeur d'un rapport annuel sur l'exécution du plan, rapport qu'elle transmet à l'autorité de tutelle.

L'assemblée générale approuve le bilan et les comptes prévisionnels de gestion. Elle décide de l'emploi de ses ressources propres.

Elle peut proposer toutes modifications aux présents statuts.

Art. 12 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 13 — Dès sa première réunion, l'assemblée générale adoptera son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'économie rurale.

Art. 14 — Le conseil d'administration est ainsi composé :

— Le directeur de la société — président du conseil

— Un représentant de chaque conseil de circonscription

— Un représentant du ministère de l'économie rurale

— Un représentant du ministère du commerce

— Deux représentants des sociétaires.

Les représentants des conseils de circonscription et les représentants des sociétaires sont élus pour deux (2) ans par l'assemblée générale au scrutin secret, parmi ses membres.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président toutes les fois que le fonctionnement de la SORAD l'exige et au moins une fois par mois. Il entend le rapport du directeur sur les problèmes que posent les activités de la société. Sur proposition du directeur, il prépare le programme annuel qui sera présenté à l'assemblée générale. Le conseil peut appeler en consultation toute personne dont la collaboration lui paraît nécessaire.
vement

Art. 16 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

— il fixe les dépenses d'administration ;

— il autorise tous baux et locations activement et passivement;

— il donne et autorise toutes mainlevées d'oppositions ainsi que les désistements de privilèges avec ou sans paiement ;

— il décide de l'exercice de toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;

— il passe tous traités, marchés, transactions ou compromis;

— il autorise tous retraits, transferts ou aliénations de fonds et de valeurs appartenant à la société;

— il donne toutes quittances;

— il nomme et révoque les employés et ouvriers de la société soumis aux dispositions du code du travail, il fixe leurs traitements et salaires;

— il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée, dresse l'inventaire annuel, le bilan, le compte de profits et pertes, il prépare les comptes prévisionnels à soumettre à l'assemblée générale ;

— il fait un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la société ;

— il fait ouvrir et fonctionner au nom de la société tous comptes courants dans les banques et établissements financiers agréés et bureaux de poste, il se fait délivrer tous carnets de chèques ;

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Toutefois le conseil d'administration ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale, acheter ou vendre des immeubles, recevoir des donations, consentir des cautionnements et avals, procéder à des emprunts, constituer des droits réels.

Le conseil d'administration dresse procès-verbal de ses délibérations. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre ad hoc et signés des membres présents.

TITRE IV

Le directeur

Art. 17 — Le directeur de la société est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 18 — Le directeur de la société exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante de la société et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

TITRE V

Contrôle — Tutelle

Art. 19 — La tutelle de la société est exercée par le Ministère de l'Economie Rurale.

Art. 20 — Le contrôle technique de la société est assuré par le Ministère de l'Economie Rurale.

Les organismes apportant leur aide financière, pourront, dans le cadre des programmes financés par eux exercer des contrôles particuliers, notamment d'exécution sur le plan financier comme sur le plan technique.

TITRE VI

Dissolution

Art. 21 — La dissolution d'une Société Régionale d'Aménagement et de Développement est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Economie Rurale, après avis de l'Assemblée Générale.

Le décret de dissolution fixe les modalités de liquidation des biens de la société.

DECRET N° 65-201 du 30/12/65 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la présidence et de l'intérieur appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret n° 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, modifié par décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 ;

Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux (présidence et intérieur) appelés à se déplacer à l'étranger sur ordre du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA par jour.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1965

N. Grunitzky

Rage

N° 211/PR/MER/EL du 17-12-65. — Est déclarée infectée de rage la circonscription administrative de Lama-Kara.

Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être séquestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu ; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en liberté ou en captivité, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont abattus, à l'exception :

1°) des chiens qui ont été vaccinés préventivement. Les chiens vaccinés, s'ils sont mordus ou roulés par des animaux enragés ou suspects, ne seront pas abattus, à condition que la vaccination ait été pratiquée depuis moins d'un an, qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous la surveillance du service élevage pendant quatre mois et que pendant cette période, ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse et muselés ;

2°) des porcs pourront être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure ;

3°) des herbivores domestiques que les propriétaires pourront être autorisés à conserver, après avis du service de l'élevage ou à défaut du service médical ; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, le commissaire de police de la ville de Lama-Kara, la gendarmerie mobile de Lama-Kara, le chef de la région d'élevage de Sokodé, le chef de la circonscription d'élevage de Lama-Kara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Péripneumonie bovine

N° 212/PR/MER/EL du 17-12-65. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Sokodé.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit, ainsi que toutes entrées et sorties d'animaux sur ce territoire.

La traversée du territoire de la circonscription de Sokodé par les animaux en transit est obligatoire par les voies sanitaires n°s 1, 5 et 12. Tout troupeau de bovins trouvé hors de ces voies sera saisi et mis en quarantaine.

Le marquage des bovins de la circonscription administrative de Sokodé est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription administrative où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec accord du chef de la région d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

L'abattage des animaux donne droit à l'indemnité prévue par la loi n° 64/24 du 25 janvier 1965.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des sanctions prévues par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, dans son titre III.

Le chef de la circonscription administrative de Sokodé et le chef de la région d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourses d'études supérieures Togo-Dahomey

N° 222/PR/MEN du 30-12-65. — Le taux des bourses d'études supérieures au Togo et au Dahomey est fixé comme suit en ce qui concerne les étudiants togolais :

1° *Allocations payables trimestriellement.*

12.000 F. (douze mille francs) par mois pour les étudiants boursiers togolais inscrits au centre de Lomé.

18.000 F. (dix-huit mille francs) par mois pour les étudiants boursiers togolais inscrits au centre de Porto-Novo.

2° *Prime d'équipement annuelle payable en une seule fois au début de l'année scolaire,* applicable uniformément à tous les étudiants boursiers togolais inscrits aux centres de Lomé et de Porto-Novo.

24.000 F. (vingt-quatre mille francs).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1965.

Nomination-Affectation

N° 204/PR/MTP du 17-12-65. — M. Gaston Dossou, ingénieur des travaux publics est nommé inspecteur des travaux du port de Lomé, cumulativement avec ses fonctions de directeur du centre régional de formation pour l'équipement lourd, en remplacement de M. Hippolyte Kouévi, qui reçoit une autre affectation.

M. Hippolyte Kouévi, ingénieur des travaux publics, précédemment inspecteur des travaux du port de Lomé, est mis à la disposition du directeur du service des travaux publics.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Désignation de chef de canton

N° 205/PR/INT du 17-12-65. — Est constatée la destitution par la population de ses fonctions de chef du canton de Kouméa de M. Atakouré Noyouhoua.

Est constatée et reconnue la désignation par la population de M. Pakai Amougnomi comme chef du canton de Kouméa (circonscription de Lama-Kara) en remplacement de M. Atakouré Noyouhoua.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 84.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Renouvellement et suppression de bourses d'études en France

N° 209/PR/MEN du 17-12-65. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1965-66, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France, dont les noms suivent :

Agboanou André, FAC Lettres Rennes — Bourse cat. D
Ameganvie Charlemagne, FAC Droit Poitiers — Bourse cat. D
Afantchao K. Lucas, Inst. Droit Paris — Bourse cat. D
Ayassou Emmanuel, FAC Sciences Grenoble — Bourse cat. D
Attiogbé T. Robert (Lawson), FAC Sciences Grenoble — Bourse cat. D
Amegadji A. Julien, FAC Sciences Nancy — Bourse cat. D
Adato Thomas, FAC Méd. Montpellier — Bourse cat. D
Amegee Victor Léopold, FAC Méd. Toulouse — Bourse cat. D
Akato Eunice, Ecole Sages-Femmes Strasbourg — Bourse cat. D
Ayeva Abd-El-Kader, FAC Méd. Bordeaux — Bourse cat. D
Atayi Anne-Marie, Ecole Sages-Femmes Strasbourg — Bourse cat. D
Aguey Komi Bède, FAC Droit Lyon — Bourse cat. D
Addra Grégoire, FAC Droit Caen — Bourse cat. D
Amoussou Cyprienne, Ecole Polythechnique Féminine Sceaux — Bourse cat. D
Badjassi Etienne, FAC Droit Aix-Marseille — Bourse cat. D
de Souza Angèle, Ecole Sages-Femmes Aix-Marseille — Bourse cat. D
Djondo K. Patrice, FAC Lettres Dijon — Bourse cat. D
Detepe Dékadjévi Jérôme Ayissan, FAC Sciences Poitiers — Bourse cat. D
Dansou Apéti Pierre, FAC Sciences Grenoble — Bourse cat. D
Doh James, FAC Sciences Montpellier — Bourse cat. D
Doe Bruce Elisabeth, Ecole Sages-Femmes Nancy — Bourse cat. D
Dagba Parfait, Inst. Etudes Politiques Lyon — Bourse cat. D
Dante Timothée, FAC Lettres Caen — Bourse cat. D
Edee Emmanuel, FAC Sciences Grenoble — Bourse cat. D
Ekué Anani André, FAC Sciences Grenoble — Bourse cat. D
Ekué Ivonne, Maternité de Croix Strasbourg — Bourse cat. D
Gbikpi Félicienne, Ecole Sages-Femmes — Bourse cat. D
Housihoué Amélie (née Dogbo), Ecole Sages-Femmes Strasbourg — Bourse cat. D
Ihou Akoua Agnès, FAC Lettres Rennes — Bourse cat. D
Issa Samarou Alassani, Ecole Tech. Privée Bordeaux — Bourse cat. D
Johnson Moïse Benjamin, FAC Lettres Poitiers — Bourse cat. D
Jondoh Francine Marie, Ecole Sages-Femmes Lille Bourse cat. D
Apaloo Aimé, Ecole de Secrétariat Bilingue (Lille) — Bourse cat. D
Johnson Couassi Léonce, FAC Sciences Poitiers — Bourse cat. D

Klousseh K. Michel, FAC Sciences Ecom. Dijon — Bourse cat. D
Kponton Théodore, E.N.S.A.E. Paris — Bourse cat D
Kouli Prosper, FAC Sciences Paris — Bourse cat. D
Kouassi K. Edmond, FAC Droit Caen — Bourse cat. D
Kpetigo Elias, FAC Droit Lyon — Bourse cat. D
Kouassi Théophile, E.N.S.A.T. Toulouse — Bourse cat. D
Koffi S. Bernard, FAC Droit Montpellier — Bourse cat. D
Looky Alassani Alexis, FAC Droit Poitiers — Bourse cat. D
Lawson Gilbert, FAC Sciences Caen — Bourse cat. D
Lawson Téyi Emmanuel, C. Scientifique Univ. Bordeaux — Bourse cat. D
Modjinou Kossi Benjamin, FAC Lettres Poitiers — Bourse cat. D
Milagnawoe K. Pierre, FAC Sc. E.N.S.A.T. Toulouse — Bourse cat. D
Osseyi Véronique, FAC Droit Caen — Bourse cat. D
Pakoo Ruth, FAC Sciences Rennes — Bourse cat.D
Quist Charles, FAC Clermont Ferrand — Bourse cat. D
Randolphe Antoine Jean, E.N.V.L. Lyon — Bourse cat. D
Soares Antoine, FAC Méd. Toulouse — Bourse cat. D
Sossah Innocent, Ecole Droit Orléans — Bourse cat. D
Zoumaro Dominique, FAC Lettres Bordeaux — Bourse cat. D
Tete Atassé Flore, Ecole Sages-Femmes Besançon — Bourse cat. D
Agbo Claude, Ecole Spéc. des T.P. Paris — Bourse cat. Stage
Boukari Abdou-Kérim, I.E.M.V.I. Paris — Bourse cat. Stage
Bitho Sérouféi Michel, FAC Méd. Paris — Bourse cat. Stage
Fianyo do Franck, E.N.S.A.E. Paris — Bourse cat. Stage
Gbadamassi Lamidi, Ecole Sup. d'Agriculture Paris — Bourse cat. Stage
Gnamey Didier, FAC Méd. Lille — Bourse cat. Stage
Gaba Laurent, I.H.E.O.M. Paris — Bourse cat. Stage
Kpodzro Yacinthe dit (Komlantsé), FAC Méd. Montpellier — Bourse cat. Stage
Quenum Rigobert, Formation Aéronautique Climatologie Transmissions Météorologiques Paris — Bourse cat. Stage
Péré Benoît, FAC Sciences Nancy — Bourse cat. Stage
Wilson Akouété, FAC Lettres et Sciences Humaines Lille — Bourse cat. Stage
Agbavoh Ambroise, FAC Sciences Rennes — Bourse cat. Stage
Afandomi Victorine, Ecole Sages-Femmes Bordeaux — Bourse cat. D.

Ont leurs bourses supprimées pour études terminées, les étudiants dont les noms suivent :

Amedome Messan Séméon, FAC Lettres Poitiers
Adzomada Ruben, I.C.N. Nancy
Atayi Patrice, FAC Lettres Paris
Adjamah A. Joseph, FAC Sciences Rennes
Agyemanc Luther, Lycée L. Bart
Boccovi Lyonnel Robert, FAC Droit Lyon
Bayor Rookya, Association des Comptables de Paris
Dravie Louise, FAC Lettres Caen
d'Almeida Ayité Gauthier, FAC Méd. Bordeaux
Freitas Cosmas, FAC Lettres Bordeaux
Gaba Sylvanus, FAC Sciences Strasbourg
Gboglo Seth, (n'a pas rejoint son établissement)
Honkpo Messan Gabriel, FAC Sciences Econ. Paris
Johnson Assiba, Ecole Sup. Commerce
Kekessi Yao Basile, FAC Sciences Strasbourg
Kekey Béatrice, Ecole Sages-Femmes
Kekey Blanchard, C.E.I. du Verre Paris
Labitey Benjamin, E.S.C. Rouen
Mensah Emma Rita, FAC Lettes Poitiers
Mensah Sewa Roudolphe, FAC Droit et Sciences Econ. Paris
Quadjovie M. Romuald, FAC Sc. Lyon
Seddoh Ignace Prosper, Ecole des Htes Etudes Commerciales Paris
Soares Léopold, FAC Pharmacie Toulouse
Santos Pierrette, Ecole Cadres E.M. Paris
Sapa Emmanuel, FAC Sciences Rennes
Sitti Ayélé Angèle, Lycée Sèvres
Tocou Mathieu, FAC Lettres Paris
Touleassi David, FAC Sciences Toulouse
Tettekpoe Emmanuel, FAC Sciences Paris
Agbokou Michel, Ecole Nat. des Impôts Paris
Ahianyo A. Kouma Anani, I.H.E.D.R.E.A. de Paris
Aithnard Do André E.N.S. Télécom. Paris
Abalo Wéré Paul, Centre Nat. et Agro. Trop. Nogent sur Marne
Cokson Komlavi Emile, I.H.E.O.M. Paris
d'Almeida Pédro, FAC Droit Dijon
Nakpane Etienne, FAC Méd. Toulouse
Kouassivi Gottlieb, FAC Méd. Nancy.

Est accordée pour l'année scolaire 1965-66 une bourse de stage aux étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Adzomada Ruben, I.C.N. Nancy
Honkpo Messan Gabriel, FAC Sciences Econ. Paris.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1965 — chapitre 40 — article 2.

Secours scolaires

N° 206/PR/MEN du 17-12-65. — Un secours scolaire est accordé en France pour l'année scolaire 1965-66 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Léopold Houenassou, étudiant en Textiles s/c de M. Kekey Michel, Attaché Culturel Ambassade du Togo (Paris) 50.000 F CFA

Agbavon Ambroise, étudiant en Sciences Nat. I, Rue Lafayette Rennes 40.000 F cfa.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

N° 207/PR/MEN du 17-12-65. — Un secours scolaire de 45.000 Frs CFA (quarante cinq mille francs CFA) est accordé à M. Samuel Amegan, étudiant, 1199 Biermans Moraud Cité Universitaire Quebec 10 — Canada.

Le montant de cette dépense sera mandaté au profit du secrétaire général de la Faculté des Sciences Pédagogiques et Psychologiques de l'Université Laval de Quebec, qui se chargera de payer l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41 article 2.

N° 208-PR-MEN du 17-12-65 — Un secours scolaire de 40.000 frs cfa (quarante mille francs cfa) est accordé en France pour l'année scolaire 1965-1966 à l'étudiant Abaglo Eugène, 74, avenue Aristide Briand Anthony (Seine).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

N° 220-PR-MEN du 29-12-65 — Un secours scolaire de 100.000 francs (cent mille francs) au titre de fonds d'aide est mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique à Lomé, pour servir d'allocations scolaires aux élèves du centre d'enseignement technique de Lomé pour la période d'octobre à décembre 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

N° 221-PR-MEN du 30-12-65 — Un secours scolaire de 65.000 francs (soixante cinq mille francs) cfa est accordé pour l'année scolaire 1965-1966 à M. Tinankpa Abel, étudiant au collège secondaire d'agriculture de Thibar en Tunisie.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Transfert de personnels de la Gendarmerie nationale

N° 212-D-PR-MDN du 15-12-65 — Les personnels dont les noms suivent, en service à la gendarmerie nationale, sont transférés au ministère de l'intérieur, pour administration et emploi, à compter du 1er janvier 1966:

Kpatcha Akpa, adjudant-chef, numéro matricule 1704 — échelon 3, indice 1.200 — ma. 8 enfants

Bagana Salifou, adjudant, numéro mle 2657 — éch. 2, indice 950 — ma. 8 enfants

Faré Kpandja, adjudant, numéro mle 2587 — éch. 3, indice 1.050 — ma. 8 enfants

Komlan Jean, adjudant, numéro mle 2568 — éch. 1, indice 900 — ma. 9 enfants

Mama Benoît, adjudant, numéro mle 1667 — éch. 3, indice 1.050 — ma. 13 enfants

Zoumahoun Cyprien, adjudant, numéro mle 1793 — échelon 3, indice 1.050 — ma. 2 enfants

Abalotou Koubama, M.D.L.-chef, numéro mle 1741 — échelon 4, indice 850 — ma. 6 enfants

Akpao Pierre, M.D.L. chef, numéro mle 2335 — échelon 2, indice 750 — ma. 7 enfants

Awidjolo Fao, M.D.L. chef, numéro mle 2047 — échelon 2, indice 750 — ma. 8 enfants

Barka Tchandawo, M.D.L. chef, numéro mle 1827 — échelon 3, indice 800 — ma. 9 enfants

Badjallé Kodjoma, M.D.L. chef, numéro mle 2419 — échelon 2, indice 750 — ma. 6 enfants

Dourma Guillaume, M.D.L. chef, numéro mle 2598 — échelon 2, indice 750 — ma. 3 enfants

Edéou Tchala, M.D.L. chef, numéro mle 1849 — éch. 3, indice 800 — ma. 8 enfants

Kaga Jean-Baptiste, M.D.L. chef, numéro mle 1700 — échelon 4, indice 850 — ma. 11 enfants

Koga Wala, M.D.L. chef, numéro mle 1878 — éch. 4, indice 850 — ma. 9 enfants

Kataoré Alon, M.D.L. chef, numéro mle 2579 — échelon 3, indice 800 — ma. 7 enfants

N'tatéya Plimna, M.D.L. chef, numéro mle 1790 — échelon 4, indice 850 — ma. 12 enfants

Nandouama Kolokna, M.D.L. chef, numéro mle 2660 — échelon 3, indice 800 — ma. 4 enfants

Kabia Essissèwa, M.D.L. chef, numéro mle 1841 — échelon 3, indice 800 — ma. 8 enfants

Sakari Dantako, M.D.L. chef, numéro mle 2333 — échelon 3, indice 800 — ma. 6 enfants

Tchamdja Tcharié, M.D.L. chef, numéro mle 1921 — échelon 3, indice 800 — ma. 9 enfants

Zoland Emmanuel, M.D.L. chef, numéro mle 2655 — échelon 1, indice 700 — ma. 5 enfants

Karo Paul, M.D.L. chef, échelon 1, indice 700 — ma. 6 enfants.

Amana Norbert, gendarme, numéro mle 2103 — échelon 3, indice 550 — ma. 4 enfants

Bagalalébé Douti, gendarme, numéro mle 091 — échelon 4, indice 600 — ma. 7 enfants

Bodjona Miza Nicolas, gendarme, numéro mle 2405 — échelon 2, indice 500 — ma. 2 enfants

Holala Denis, gendarme, numéro mle 2170 — échelon 3, indice 550 — ma. 6 enfants

Médjaména Yensa, gend. A. 1re cl., numéro mle 2345 — échelon 5, indice 450 — ma. 9 enfants

Tchara Abalo, gend. A. 1re cl., numéro mle 2366 — échelon 4, indice 420 — ma. 2 enfants

Awissoba Tchao, gend. A. 1re cl., numéro mle 2693 — échelon 5, indice 450 — ma. 4 enfants

Dalla Tantin, gend. A. 1re cl., numéro mle 2691 — échelon 4, indice 420 — ma. 6 enfants

Daré-Gnon Mama, gend. A. 1re cl., numéro mle 2692 — échelon 4, indice 420 — ma. 5 enfants

Laré Djindjayengou, gend. A. 1re cl. numéro mle 110 — échelon 4, indice 420 — ma. 6 enfants

Apéré Paul, gend. A. 2e cl., numéro mle 2340 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Atana Kpalakou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2350 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Atsou Paul, gend. A. 2e cl., numéro mle 2435 — éch. 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Ayéna Ferdinand, gend. A. 2e cl., numéro mle 2672 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Ariko Adjaou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2087 — échelon 5, indice 380 — ma. s/e

Abou Bako, gend. A. 2e cl., numéro mle 2421 — échelon 2, indice 315 — ma. s/e

Allaharé Kokou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2549 — échelon 3, indice 330 — ma 4 enfants

Amouzou Attisso, gend. A. 2e cl., numéro mle 2239 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Agourou Laré, gend. A. 2e cl., numéro mle 2142 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Atakpamey Emmanuel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2164 — échelon 3, indice 330 — ma. 4 enfants

Angba Alassane, gend. A. 2e cl. numéro mle 2376 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Akouété Ayi Joseph, gend. A. 2e cl., numéro mle 2167 — échelon 3, indice 330 — ma. 4 enfants

Awougbla Sossa Félix, gend. A. 2e cl., numéro mle 2530 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Agnam Bilao, gend. A. 2e cl., numéro mle 2580 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Anama Agbarsiba, gend. A. 2e cl., numéro mle 2340 — échelon 4, indice 350 — ma. 4 enfants

Atchou Evariste, gend. A. 2e cl., numéro mle 2417 — échelon 2, indice 315 — ma. 5 enfants

Ahoudé Laouté, gend. A. 2e cl., numéro mle 2348 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Ayawo Aboflan, gend. A. 2e cl., numéro mle 2158 — échelon 5, indice 380 — ma. 6 enfants

Amegnaglo Comlanvi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2186 — échelon 3, indice 330 — ma. 2 enfants

Atébéna Sangui, gend. A. 2e cl., numéro mle 2135 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Arouna Atanasso, gend. A. 2e cl., numéro mle 2338 —échelon 4, indice 350 — ma. s/e

Ahador Doumlémé, gend. A 2e cl., numéro mle 2162 — échelon 3, indice 330 — ma. 7 enfants

Agbessimé Koffi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2426 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Amouzou Nouglo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2437 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Awoussouglo Kodjo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2268 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Agossou Hossou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2154 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Agossa Cyprien, gend. A. 2e cl., numéro mle 2150 — échelon 3, indice 330 — ma. 5 enfants

Agbegniga Agbéléhossi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2101 — échelon 3, indice 330 — ma. 7 enfants

Arokoum Adjété, gend. A. 2e cl., numéro mle 2686 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Alandja Ali, gend. A. 2e cl., numéro mle 2375 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Akou N'Da, gend. A. 2e cl., numéro mle 2373 — échelon 4, indice 350 — ma. 4 enfants

Ayéba Tchembako, gend. A. 2e cl., numéro mle 2132 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Akogagnan Edoh, gend. A. 2e cl., numéro mle 086 — échelon 4, indice 350 — ma. 10 enfants

Amégavi Robert, gend. A. 2e cl., numéro mle 083 — échelon 5, indice 380 — ma. 2 enfants

Adouayom Kangni Joseph, gend. A. 2e cl., numéro mle 2177 — échelon 3, indice 330 — ma. 5 enfants

Ali Bernard, gend. A. 2e cl., numéro mle 2365 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Abiou Tchao, gend. A. 2e cl., numéro mle 2028 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Aziaka Kodjo Alphonse, gend. A. 2e cl., numéro mle 2126 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Adjassihoun Kossi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2543 — échelon 1, indice 300 — ma. 1 enfant

Adia Ignam, gend. A. 2e cl., numéro mle 2097 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Anahou Pikissa, gend. A. 2e cl., numéro mle 2280 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants.

Bawa Bako, gend. A. 2e cl., numéro mle 2317 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Badictéba Houtokoula, gend. A. 2e cl., numéro mle 2131 — échelon 5, indice 380 — ma. 3 enfants

Badjéli Bagnima, gend. A. 2e cl., numéro mle 2357 — échelon 4, indice 350 — s/e

Batoma Yodi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2564 — échelon 5, indice 380 — ma. 5 enfants

Bardja Kolani, gend. A. 2e cl., numéro mle 2326 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Banassimé Michel, gend. A. 2e cl. numéro mle 2117 — échelon 3, indice 330 — ma. 1 enfant

Baoré Kombaté, gend. A. 2e cl., numéro mle 2328 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Boko Emmanuel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2409 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Bamla Esso, gend. A. 2e cl., numéro mle 2147 — échelon 4, indice 350 — ma. 4 enfants

Batokobagna Etienne, gend. A. 2e cl., numéro mle — 1938 — échelon 5, indice 380 — ma. 5 enfants

Boutouli P. Paul, gend. A. 2e cl., numéro mle 2451 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Boutora Daniel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2311 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Biyao S. Kérim, gend. A. 2e cl., numéro mle 093 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Badouélé Tabati, gend. A. 2e cl., numéro mle 256 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Chango Kégbégnan, gend. A. 2e cl., numéro mle 2642 — échelon 1, indice 300 — s/e

Dadjo Boukari, gend. A. 2e cl., numéro mle 2299 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Dongawa Kayo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2188 — échelon 3, indice 330 — ma. 3 enfants

Douti Oyou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2037 — échelon 5, indice 380 — ma. 3 enfants

Daguissim Djato, gend. A. 2e cl., numéro mle 2377 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Dari Djangbarou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2382 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Douti Koutoumpa, gend. A. 2e cl., numéro mle 2320 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Djimagni F. Gabriel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2457 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Dansou Agbodo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2265 — échelon 2, indice 315 — ma. 8 enfants

Dadjo Paul, gend. A. 2e cl., numéro mle 2404 — échelon 4, indice 350 — ma. 4 enfants

Djako Garzou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2347 — échelon 4, indice 350 — ma. 8 enfants

Djadri Laré, gend. A. 2e cl., numéro mle 2219 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Douti Laré, gend. A. 2e cl., numéro mle 2189 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Diaka Agourma, gend. A. 2e cl., numéro mle 2374 — échelon 4, indice 350 — ma. s/e

Dorsou Mondjinou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2458 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Djabaré Kokou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2675 — échelon 3, indice 330 — ma. 4 enfants

Diribissakou Narouna, gend. A. 2e cl., numéro mle — 096 — échelon 4, indice 350 — ma. 8 enfants

Edjamé Adoh, gend. A. 2e cl., numéro mle 099 — échelon 3, indice 330 — ma. 8 enfants

Egbessa Mabaféi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2159 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Essomiam Kao, gend. A. 2e cl., numéro mle 2556 — échelon 1, indice 300 — ma. 3 enfants

Ezawo Komlan, gend. A. 2e cl., numéro mle 2462 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Evalo Eko, gend. A. 2e cl., numéro mle 2071 — éch. 5, indice 380 — ma. s/e

Gaba Parfait, gend. A. 2e cl., numéro mle 2171 — échelon 3, indice 330 — ma. 5 enfants

Gassoussi Lansoussi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2368 — échelon 4, indice 350 — ma. 8 enfants

Gnali Dogo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2339 — éch. 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Hoedji Fagnimon, gend. A. 2e cl., numéro mle 2285 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Houkpati Edoh Pierre, gend. A. 2e cl., numéro mle 2163 — échelon 3, indice 330 — ma. 9 enfants

Houssounoukpè Adowoto, gend. A. 2e cl., numéro mle 2245 — échelon 2, indice 315 — ma. 8 enfants

Holala Jérôme, gend. A. 2e cl., numéro mle 264 — échelon 3, indice 330 — ma. 3 enfants

Iyosso Seth, gend. A. 2e cl., numéro mle 2406 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Ikavi Robert, gend. A. 2e cl., numéro mle 2521 — échelon 1, indice 300 — ma. 2 enfants

Issifou Adalé, gend. A. 2e cl., numéro mle 2467 — échelon 2, indice 315 — ma. s/e

Kombaté Sambiani, gend. A. 2e cl., numéro mle 2324 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Kombaté Lamboni, gend. A. 2e cl., numéro mle 2648 — échelon 1, indice 300 — ma. s/e

Kougbadji Stanislas, gend. A. 2e cl., numéro mle 2199 — échelon 3, indice 330 — ma. 6 enfants

Kokou Atcharé, gend. A. 2e cl., numéro mle 2133 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Kombaté Akara, gend. A. 2e cl., numéro mle 2127 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants.

Koudifon Koffi Seth, gend. A. 2e cl., numéro mle 2481 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Kalaya Kimié, gend. A. 2e cl., numéro mle 2470 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Koudjoou Kabikiya, gend. A. 2e cl., numéro mle 2145 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Kpéglo Samuel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2482 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Kouassi Baba, gend. A. 2e cl., numéro mle 2379 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Kadanga Kaïna, gend. A. 2e cl., numéro mle 2146 — échelon 4, indice 350 — ma. 4 enfants

Komortokm Djato, gend. A. 2e cl., numéro mle 2344 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Kpamba Tchambago, gend. A. 2e cl., numéro mle 2354 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Kérim Arimiyaou, gend A. 2e cl., numéro mle 2298 — échelon 2, indice 315 — ma. 5 enfants

Kombati Kolani, gend. A. 2e cl., numéro mle 2334 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Kadjoé Robert, gend. A. 2e cl., numéro mle 2480 — échelon 2, indice 315 — ma. 5 enfants

Koukouto Michel Moïse, gend. A 2e cl., numéro mle 2370 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Koriko Komlan, gend. A. 2e cl., numéro mle 2048 — échelon 5, indice 380 — ma. 5 enfants

Kézié Alassani, gend. A. 2e cl., numéro mle 2293 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Kotsolé Emmanuel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2629 — échelon 1, indice 300 — ma. s/e

Kombaté Kolani, gend. A. 2e cl., numéro mle 2630 — échelon 1, indice 300 — ma. s/e

Kokou Gazozo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2073 — échelon 3, indice 330 — ma. 6 enfants

Kombaté Danhour, gend. A. 2e cl., numéro mle 109 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Klikan Kodjo, gend. A. 2e cl., numéro mle 105 — échelon 3, indice 330 — ma. 13 enfants

Lugudor Damassius, gend. A. 2e cl., numéro mle 112 — échelon 4, indice 350 — ma. 8 enfants

Lamboni Koissi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2064 — échelon 3, indice 330 — ma. 6 enfants

Lifam N'Bikou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2069 — échelon 4, indice 350 — ma. 8 enfants

Lamboni Kolani, gend. A. 2e cl., numéro mle 2582 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Lamboni Tané, gend. A. 2e cl., numéro mle 2595 — échelon 4, indice 350 — ma. s/e

Lakougnon Bitantourou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2088 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Lawson Laté Gilbert, gend. A. 2e cl., numéro mle 2176 — échelon 3, indice 330 — ma. 3 enfants

Lakougnon Albert, gend. A. 2e cl., numéro mle 2523 — échelon 1, indice 300 — ma. 2 enfants

Longa Ignace, gend. A. 2e cl., numéro mle 2008 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Laré Dokbey, gend. A. 2e cl., numéro mle 2172 — échelon 3, indice 330 — ma. s/e

Lagba Katahouela, gend. A. 2e cl., numéro mle 2050 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Lémon Bossiké, gend. A. 2e cl., numéro mle 2353 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Lamboni Soka, gend. A. 2e cl., numéro mle 2161 — échelon 5, indice 380 — ma. 2 enfants

Léméga K. Pierre, gend. A. 2e cl., numéro mle 2413 — échelon 2, indice 315 — ma. s/e

Lawson Sessi, Dossè, gend. A. 2e cl., numéro mle 2083 — échelon 3, indice 330 — ma. 2 enfants

Lamboni Mindirba, gend. A. 2e cl., numéro mle 2489 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Lao Simwaké Samuel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2226 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Mamandou Kako, gend. A. 2e cl., numéro mle 2380 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Makré Ali Paul, gend. A. 2e cl., numéro mle 2197 — échelon 3, indice 330 — ma. s/e

Moussa Derman, gend. A. 2e cl., numéro mle 2207 — échelon 3, indice 330 — ma. 5 enfants

Mayimbo Fatchen, gend. A. 2e cl., numéro mle 2297 — échelon 2, indice 315 — ma. 7 enfants

Madomwé Mabilowa, gend. A. 2e cl., numéro mle 2383 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Mensah Essè, gend. A. 2e cl., numéro mle 2029 — échelon 3, indice 330 — ma. 12 enfants

Middi Noufougou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2141 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Mézé Yacoubou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2291 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Midamon Tchaou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2588 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

N'Dafidina Mouloko, gend. A. 2e cl., numéro mle 2218 — échelon 5, indice 380 — ma. 7 enfants

Nafaré Nassoma Koffi, gend. A. 2e cl., numéro mle 2526 — échelon 1, indice 300 — ma 2 enfants

Namiyabé Yombo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2499 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Naboudja Mamah, gend. A. 2e cl., numéro mle 2496 — échelon 2, indice 315 — ma. 9 enfants

Neequayé K. Robert, gend. A. 2e cl., numéro mle 1988 — échelon 4, indice 350 — ma. 10 enfants.

Nika Miza, gend. A. 2e cl., numéro mle 2362 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Nayo Kossi Lucas, gend. A. 2e cl., numéro mle 2494 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Nato Atérou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2300 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

N'Da Roger, gend. A. 2e cl., numéro mle 2685 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Nanda Laré, gend. A. 2e cl., numéro mle 2561 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Nabiké Détouc, gend. A. 2e cl., numéro mle 2323 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Noglo Kwadjo Jean, gend. A. 2e cl., numéro mle 2271 — échelon 2, indice 315 — ma. 5 enfants

Nakoro Kayabou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2495 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

N'Goui Oukpadine, gend. A. 2e cl., numéro mle 2498 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Nanguit Atodé, gend. A. 2e cl., numéro mle 2574 — échelon 3, indice 330 — ma. 3 enfants

Occansey Daniel, gend. A. 2e cl., numéro mle 177 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Ounani Mamah, gend. A. 2e cl., numéro mle 258 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Oyenga Ahato, gend. A. 2e cl., numéro mle 2351 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Omou Gédéon, gend. A. 2e cl., numéro mle 2275 — échelon 2, indice 315 — ma. 5 enfants

Okouma Ernest, gend. A. 2e cl., numéro mle 2501 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Pitché Paloukinam, gend. A. 2e cl., numéro mle 2637 — échelon 1, indice 300, ma. s/e

Péou Kondo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2367 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Palanga Kao, gend. A. 2e cl., numéro mle 2650 — échelon 1, indice 300 — ma. 4 enfants

Parou Djayouri, gend. A. 2e cl., numéro mle 2215 — échelon 3, indice 330 — ma. s/e

Santa N'Tcha, gend. A. 2e cl., numéro mle 259 — échelon 3, indice 330 — ma. 1 enfant

Sahossi Paul, gend. A. 2e cl., numéro mle 2369 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Siourou Polo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2343 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Séam Ikpakpaou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2136 — échelon 5, indice 380 — ma. 7 enfants

Sou-Dadja Kaouyo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2399 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Solani Alphonse, gend. A. 2e cl., numéro mle 1951 — échelon 5, indice 380 — ma. 11 enfants

Sanwogou Lamboni, gend. A. 2e cl., numéro mle 2143 — échelon 4, indice 350 — ma. 3 enfants

Sanworo Makawa Jérôme, gend. A. 2e cl., numéro mle 119 — échelon 3, indice 330 — ma. 7 enfants

Sourma Bawa, gend. A. 2e cl., numéro mle 2346 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Séholou Gadovo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2161 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Sindo Komlan, gend. A. 2e cl., numéro mle 2352 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Sougouma Koulougué, gend. A. 2e cl., numéro mle 2033 — échelon 5, indice 380 — ma. 7 enfants

Soulé Issa, gend. A. 2e cl., numéro mle 2503 — éch. 2, indice 315 — ma. s/e

Sambiani Kombaté, gend. A. 2e cl., numéro mle 2012 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Samié Augustin, gend. A. 2e cl., numéro mle 2355 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Tchabri Touatre, gend. A. 2e cl., numéro mle 124 — échelon 3, indice 330 — ma. 3 enfants

Tankroukou Gabriel, gend. A. 2e cl., numéro mle 260 — échelon 3, indice 330 — ma. 2 enfants

Tchansati Kondé, gend. A. 2e cl., numéro mle 2296 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Tchenté Nabime, gend. A. 2e cl., numéro mle 2295 — échelon 2, indice 315 — ma. 7 enfants

Takpalé Yao, gend. A. 2e cl., numéro mle 2371 — échelon 4, indice 350 — ma. 6 enfants

Tchibozo François, gend. A. 2e cl., numéro mle 2514 — échelon 2, indice 315 — ma. 6 enfants

Tchampono Yandjo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2191 — échelon 3, indice 330 — ma. 1 enfant

Tabiou Napo, gend. A. 2e cl., numéro mle 261 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Torra Magnédina, gend. A. 2e cl., numéro mle 2553 — échelon 4, indice 350 — ma. 1 enfant

Télou Tossouma, gend. A. 2e cl., numéro mle 2191 — échelon 3, indice 330 — ma. 2 enfants

Tandji Tchoro, gend. A. 2e cl., numéro mle 2510 — échelon 2, indice 315 — ma. 1 enfant

Tchati Sambéri, gend. A. 2e cl., numéro mle 2336 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Tokodé Kpatégo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2164 — échelon 4, indice 350 — ma. 5 enfants

Tangbaté Adjikpaté, gend. A. 2e cl., numéro mle 2550 — échelon 3, indice 330 — ma. 1 enfant

Tchanilé Moumouni, gend. A. 2e cl., numéro mle 2641 — échelon 1, indice 300 — ma. 5 enfants

Takassi Yem, gend. A. 2e cl., numéro mle 2026 — échelon 5, indice 380 — ma. 5 enfants

Védomé Mawoulawoè, gend. A. 2e cl., numéro mle 2237 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants.

Yibokou William, gend. A. 2e cl., numéro mle 2025 — échelon 4, indice 350 — ma. 7 enfants

Yabouri Djagouti, gend. A. 2e cl., numéro mle 2516 — échelon 2, indice 315 — ma. 3 enfants

Yéto Aréba, gend. A. 2e cl., numéro mle 2134 — échelon 5, indice 380 — ma. 4 enfants

Yabi Falodjou, gend. A. 2e cl., numéro mle 2401 — échelon 2, indice 315 — ma. 4 enfants

Yao Kokou Yakan, gend. A. 2e cl., numéro mle 2361 — échelon 4, indice 350 — ma. 4 enfants

Zoumaroun Blaise, gend. A. 2e cl., numéro mle 2520 — échelon 2, indice 315 — ma. 2 enfants

Hanto Atchaholo, gend. A. 2e cl., numéro mle 2341 — échelon 5, indice 380 — ma. 6 enfants

Derimba Jean-Marie, gend. A. 2e cl., numéro mle 263 — échelon 3, indice 330 — ma. 2 enfants

Modou Bouraïma, gend. A. 2e cl., numéro mle 2360 — échelon 4, indice 350 — ma. 2 enfants

Amakou Gnamé, gend. A. 2e cl., numéro mle 212 — échelon 3, indice 330 — ma. 3 enfants

Adjactélo Simon, gend. A. 2e cl., numéro mle 2051 — échelon 3, indice 330 — ma. 1 enfant

Logoh Kossi John, gend. A. 2e cl., numéro mle 2228 — échelon 2, indice 315 — ma. 5 enfants

Batankpa Emmanuel, gend. A. 2e cl., numéro mle 2068 — échelon 3, indice 330 — ma. 7 enfants

Roland Roger, gend. A. 2e cl., numéro mle 2688 — échelon 1, indice 300

Les intéressés sont rayés des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du dit jour.

Secours après décès

No 214-D-PR-MDN du 21-12-65 — Un secours après décès de cent dix mille deux cent soixante huit francs (110.268) équivalant à trois mois de solde brute (indice 900) majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins de l'adjudant Eklou Comlan décédé le 17 juin 1965.

Le montant de ce secours sera versé à M. Kangni John, employé à la Météo à Lomé, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 10, article 4, exercice 1965.

No 215-D-PR-MDN du 21-12-65 — Un secours après décès de trente mille quinze francs (30.015 frs) équivalant à trois mois de solde brute (indice 245) majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du soldat de 1re classe 2e échelon, Douting Tikambo décédé le 2 août 1964.

Le montant de ce secours sera versé à M. Douting Nidjare, cultivateur à Nandouta via Bassari, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 10, article 4, exercice 1965.

No 216-D-PR-MDN du 21-12-65 — Un secours après décès de soixante quinze mille huit cent cinquante cinq francs (75.855) équivalant à trois mois de solde brute (indice 650) majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du gendarme de 1re classe 5e échelon Kloum Tépié, décédé le 20 juin 1963.

Le montant de ce secours sera versé à M. Adéfainbo Maintamou, sergent à la 2e compagnie du 1er bataillon d'infanterie togolaise à Lomé, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 10, article 4, exercice 1965.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 802/VP/MFE. du 27-12-65 portant classement des banques autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu le décret no 65-150 du 29 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et notamment en son article 2,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements bancaires autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise sont classés en banques commerciales, banques d'affaires et banques de développement.

ART. 2. — Reçoivent la qualification de « Banque commerciale » :

— la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

— la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

— l'Union Togolaise des Banques.

Entre dans la catégorie des « Banques de développement » le Crédit du Togo ou tout autre organisme qui sera appelé à le remplacer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1965
A. Méatchi

ARRETE N° 803/VP/MFE. du 29-12-65 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 10 du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'article 29 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du Comité des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques installées sur le territoire de la République devront, dans leurs relations avec leur clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions générales annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations, qui figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1er janvier 1966.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1965

A. Meatchi

Conditions générales applicables par les banques installées dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

I) — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) — Les opérations entre banques ne sont pas soumises aux conditions fixées par le présent texte.

Par contre, ces conditions s'appliquent à tous les comptes tenus par les banques de toute nature exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et pour toutes les catégories de clientèle, qu'il s'agisse :

— de particuliers,

— d'entreprises privées,

— d'organismes publics,

— d'organismes d'économie mixte.

Toutefois, en ce qui concerne les banques de développement et autres institutions financières, ayant la qualité de banques spécialisées (notamment, Caisse de Crédit Agricole, ex-Crédits sociaux, etc.....) ces conditions ne s'imposent à elles que pour les opérations relevant, par leur nature, de l'activité normale des banques commerciales ou de dépôts.

Enfin, lorsque des opérations importantes, présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats, ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect des conditions générales ainsi fixées, des dérogations sont possibles.

Elles sont accordées, sur cas d'espèce, par les autorités locales chargées de la Direction du Crédit, en accord avec la Banque Centrale.

2) — Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3) — Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

— Versements espèces, virements, remises de chèques ; crédit le 1er jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise.

— Remises d'effets à l'escompte : — décompte du jour de la remise — crédit valeur 1er jour ouvrable suivant celui de la remise.

— Retraits espèces, virements, paiements chèques, domiciliations effets et dispositions diverses : débit 1er jour ouvrable précédent celui du paiement ou de l'exécution.

4) — Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la B.C.E.A.O. est soit installée, soit représentée.

5) — Le taux de références de la Banque Centrale, indiqué comme élément de base de certaines conditions, est le taux général officiel de réescompte. Toutefois, dans le cas où le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque d'Emission et le montant moyen de ses engagements à vue viendrait à fléchir au point d'entraîner la mise en jeu des dispositions relevant de l'article 44 de ses statuts, des arrêtés particuliers, pris dans chaque Etat, assureront l'application des décisions prises par le conseil d'administration de la banque centrale, à cet égard. En particulier, au delà d'un taux officiel de réescompte de 3,50 %, ces arrêtés conformément aux décisions du conseil pourront éventuellement fixer un taux de référence différent du taux officiel.

II) — CONDITIONS DES COMPTES

1) — Intérêts créditeurs — Dépôts publics ou assimilés	Taux libre selon conventions entre les parties
Dépôts privés a) Comptes à vue (ou à moins de 6 mois) en francs CFA	jusqu'à 200.000 CFA Néant de 200.001 à 500.000 CFA 1o/o l'an de 500.001 à 1.000.000 CFA 1,50o/o l'an de 1.000.001 à 5.000.000 CFA 2o/o l'an au-dessus de 5.000.000 CFA 2,50o/o l'an.
b) Comptes à terme (au-delà de 6 mois) en francs CFA	jusqu'à 200.000 CFA Néant de 200.001 à 5.000.000 CFA 2,50o/o l'an au-dessus de 5.000.000 CFA 3o/o l'an.

c) *Comptes d'épargne*

3,25o/o l'an

2) — *Transferts*

a) *A l'intérieur de l'Union Monétaire*

Au départ des places bancables	sur places bancables (minimum cfa 100 de perception . . . . 0,20o/o sur places non bancables (minimum cfa 100 de perception) 1o/o
Au départ des places non bancables	sur places bancables — tarif des chèques postaux. sur places non bancables (minimum de perception cfa 100) 1o/o

b) A l'extérieur de l'Union Monétaire

Au départ des places bancables (minimum de perception 200 frs cfa)	sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone 0,40o/o sur autres Etats 1o/o
Au départ des places non bancables (minimum de perception 200 frs cfa)	sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone 0,40o/o sur autres Etats . . . . . 1o/o.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

3) — *Intérêts débiteurs*

a) *Court terme*

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation.

N.B. Aux tarifs de transfert s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc les commissions de change, dont le taux est libre.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque, qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client, au besoin en entente avec lui.

	A l'intérieur des limites individuelles	En dépassement des limites individuelles ou hors limite.
Financement, au profit d'organismes publics, de campagne de produits Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié	T.B. + 1o/o min. + 1,75o/o max.	T.B. + 4,50o/o l'an (taux fixe)
Avances sur produits régulièrement nantis	T.B. + 1,50o/o min. + 2,50o/o max.	T.B. + 4,50o/o l'an (taux fixe)
Autres crédits ou avances comportant un accord de mobilisation de la banque centrale	T.B. + 2o/o min. + 3o/o max.	
Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la banque centrale d'un montant inférieur à 1.000.000 cfa		T.B. + 2,50o/o min. + 4,50o/o max.
Autres crédits ou avances d'un montant supérieur à 1.000.000 cfa ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la banque centrale		T.B. + 4,50o/o l'an (taux fixe)
Compte litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure.		taux libres.

b) Moyen terme

Crédits assortis d'un accord de mobilisation de B.C.E.A.O.

Crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le gouvernement	T.B. + Commission d'engagement BCEAO + 3,50o/o min. + 4o/o max.
Crédits industriels ou commerciaux de caractère productif	T.B. + Commission d'engagement BCEAO + 1,75o/o min. + 2,50o/o max.
Crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant de conventions d'établissement ou crédits immobiliers d'intérêt social	T.B. + Commission d'engagement BCEAO + 1,75o/o min. + 2,25o/o max.
Commission d'attente	0,15o/o l'an

Les crédits consentis sous aval de l'Etat sont dispensés de commissions d'engagement.

Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de B.C.E.A.O.

T.B. + 4,50o/o min.
T.B. + 5o/o max.

4) — Opérations de portefeuille

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque, qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe perçu sur le client, au besoin après entente avec lui.

	A l'intérieur des limites individuelles	Hors limite (taux fixe)
Effets commerciaux locaux	T.B. + 1,50o/o min. + 2,50o/o max.	T.B. + 4,5o/o
Effets commerciaux sur la zone d'émission	T.B. + 1,50o/o min. + 2,50o/o max.	T.B. + 4,5o/o
Effets documentaires avant dessaisissement	T.B. exportation + 1,50o/o min. + 2o/o max.	T.B. + 4,5o/o
Effets documentaires après dessaisissement	T.B. exportation + 2o/o min. + 2,50o/o max.	T.B. + 4,5o/o

qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger.

Effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancables négociés par les établissements financiers pratiquant la vente à crédit.	T.B. + 2,75o/o net de toute commission.

5) — Bons de Caisse

Toutes coupures de 5.000 francs cfa minimum à limite du montant indéterminé — durée minimum 6 mois.

— à 6 mois	2,50o/o
— à 1 an	3,00o/o
— 2 ans	3,25o/o
— 3 ans	3,50o/o

Les bons de caisse peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être ni supérieur au taux nominal du bon + 1o/o, ni inférieur au taux nominal du bon.

— Engagement par signature

— Avals, cautions, ducroire Acceptations. — Contre garanties données à des banques locales ou extérieures	1o/o l'an
— Cautions fiscales	1o/o l'an

Ouverture de crédits documentaires :

— Crédits révocables	0,50o/o l'an
— Crédits irrévocables	1o/o l'an
— Commission de levée de documents	0,125o/o l'an

Délégation de signature

N° 800/VP/MFE/MF/F du 22-12-65. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 163/VP/MFEP/MF. en date du 14 août 1963 portant délégation de signature à M. Akwei Emmanuel, titulaire d'un congé administratif.

M. Kouévi Kouassi, 1er adjoint au chef du service des finances par intérim est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bedou Benoît, chef du service des finances, ordonnateur-délégué titulaire.

M. Kouévi est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Autorisation de paiement

N° 801/VP/MFE/MF/F du 22-12-65. — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions cent trente mille trois cents (2.130.300) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant les mois de septembre et octobre 1965.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
Septembre ..... 88.500 litres
Octobre ..... 195.540 »

284.040 litres à 4,50 Fr le litre ..... = 1.278.180

b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :
284.040 × 3 frs le litre ..... = 852.120.

Total 2.130.300

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

Subventions

N° 786-D/MF-MEN du 24-12-65. — Une subvention de 8.801.460 F CFA (huit millions huit cent un mille quatre cent soixante francs CFA) soit 176.029,20 F. (cent soixante seize mille vingt neuf francs français vingt) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour le quatrième trimestre 1965 (octobre à décembre) suivant détails ci-après :

58 b : D + 14 b cat. stag = 72 B

Allocations brutes :
20.000 × 72 × 3 = 4.320.000

Prestations tarifiées à 40 %
$\frac{4.320.000 \times 40}{100}$ = 1.728.000

Total 6.048.000

Frais de fonctionnement office à 2 %
$\frac{6.048.000 \times 2}{100}$ = 120.960

Différence à mandater au profit des 14 boursiers cat. stage
$\frac{(420.000 - 285.000) \times 14}{4}$ = 472.500

Renouvellement et entretien trousseau
30.000 x 72 = 2.160.000

Total : . . 8.801.460
ou 176.029,20 FF

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris, compte chèque postal Paris 9.06141.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965 — chapitre 40, article 2.

N° 787-D-MF-MEN du 24-12-65 — Une subvention de 852.000 francs (huit cent cinquante deux mille francs) est accordée au Centre d'Enseignement Supérieur du Bénin à Porto-Novo pour le quatrième trimestre 1965 (octobre-novembre et décembre) suivant détails ci-après.

12 bourses d'études supérieures à Porto-Novo

Allocation pour frais d'entretien pour le 4e trimestre (octobre-novembre-décembre 1965)
17.000 x 12 x 3 = 612.000

Frais d'équipement pour une année :
15.000 x 12 = 180.000

Frais scolaires pour une année :
5.000 x 12 = 60.000

Total . . . 852.000

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré au compte n° 30213 de la Société Dahoméenne de Banque Agence de Porto-Novo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

N° 791-D-MF-MEN du 24-12-65 — Une subvention de 160.000 francs (cent soixante mille francs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Protestante du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des boursiers pendant le 4e trimestre (oct-nov-décem. 1965).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

N° 792-D-MF-MEN du 24-12-65 — Une subvention de 306.666 francs (trois cent six mille six cent soixante six francs) représentant le montant des bourses locales d'études est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et

fournitures scolaires des boursiers pour le 4e trimestre (octobre-novembre-décembre 1965).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 1.

Membres de vérification d'encaisse

N° 785-D-VP-MFE-MF-FA du 24-12-65 — M. Bedou Benoît, administrateur civil de 2e classe, chef du service des Finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la Caisse et le Portefeuille de la Trésorerie du Togo, le 31 décembre 1965 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1965 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

du receveur des Postes et Télécommunications

M. Kouevi Kouassi, secrétaire d'administration de 1re classe, chef de la Section de la Solde au Service des Finances.

du receveur des Domaines et de l'Enregistrement

M. Dosseh André Michel, administrateur civil de 2e classe, en service au Contrôle Financier.

de l'agent comptable intermédiaire du service des T.P.

M. Anani François, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, chef de la Section Mandatement-Factures au service des Finances.

de la Caisse Centrale du Chemin de Fer

M. Goeh Gabriel, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon du Service des Travaux Publics

des agents spéciaux, agent intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au Ministère des Finances et de l'Economie (Service des Finances-Apurement).

Augmentation de salaire

N° 784-D-VP-MFE du 22-12-65 — Le salaire mensuel des agents décisionnaires Koudoyor Dominique et Mortant Faustin, en service au Trésor, est porté à trente mille francs (30.000 francs) à compter du 1er janvier 1966.

Le directeur des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sanction disciplinaire

N° 794-D-VP-MFE-MF-SD du 27-12-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Agbokou Constantin, agent de constatation, pour faute grave de service commise alors qu'il était en fonction au Bureau de Lomé, Section Visite.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 800-D-VP-MFE-MF du 31-12-65 — Est constatée, pour compter du 1er janvier 1966, la cessation définitive de fonctions de M. Agbeshie Sylvestre Aboki, agent permanent hors catégorie, en service à la Direction des Finances, atteint par la limite d'âge et qui justifie à cette date 28 ans 10 mois de services effectifs dans l'administration de la République togolaise (engagé le 27 février 1937).

M. Agbeshie Sylvestre peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 °/° de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

L'intéressé aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 24-D-MAE du 24-12-65 — M. Rudolph Apedo-Amah, professeur de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, directeur de la Division des Affaires Politiques, des Relations Internationales, de la Documentation et de la Presse au Ministère des Affaires Etrangères, est provisoirement affecté à l'Ambassade du Togo à Lagos en qualité de Chargé d'Affaires, en remplacement de M. Salami Tiamiyou, titulaire d'un congé administratif.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 7, (exercice 1965).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en justice

N° 49-MJ du 18-12-65. — M. Hunlédé Théodore chef de la circonscription administrative d'Anécho est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel d'Anécho à l'audience du jeudi 30 décembre 1965 dans l'affaire de blessures par imprudence reprochées au sieur Lamboni Djibo.

Libérations conditionnelles

No 48-MJ du 16-12-65. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Salifou Hawalé Mohamed, né vers 1944 à Lomé, fils de Salifou Ousman Adam et de Lawson Assibé, revendeur, demeurant et domicilié à Lomé, 20 rue Foucauld, condamné le 24 juin 1965 par le Tribunal Correctionnel de Droit Moderne de Première Instance de Lomé à la peine de neuf mois d'emprisonnement des chefs d'escroquerie et complicité d'escroquerie et détenu à la prison civile de Lomé suivant mandat de dépôt du 24 juin 1965.

Mise à pied

No 58-D-MJ du 27-12-65. — Une mise à pied de 3 jours est infligée à M. Amoussou Antoine, chauffeur permanent 3e catégorie échelle B, en service au Ministère de la Justice, pour absence injustifiée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 4-INT-MFE-MF du 22-12-64. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965.

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (Pers.)	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire	712.250
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires	
Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social	170.598
	882.848

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965.

Chapitre II — Service d'administration municipale (Pers.)	
Article 1 bis — Traitement du personnel adtif. titulaire	6.695
— 3 — Indemnités, gratifications diverses et remboursement de frais	74.680
— 9 — Rémunération des collecteurs	163.592
Chapitre III — Service d'administration municipale (Mat)	
Article 5 — Frais postaux	100.000
— 7 — Eclairage des bâtiments communaux	150.000
Chapitre IV — Service des travaux municipaux (Pers.)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	300.000
Chapitre VII — Services sociaux (Pers.)	
Article 2 — Hygiène	87.881
	882.848

No 85-INT du 24-12-65. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1965.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles	195.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1965.

Chapitre III — Service d'administration municipale (Matériel)	
Article 4 — Moyens de transport . .	50.000
« 7 — Eclairage des bâtiments communaux	10.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)	
Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges	30.000
« 2 — Entretien et réparation des biens communaux	20.000
« 3 — Eclairage public	50.000
« 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	5.000
Chapitre VIII — Services sociaux (Mat.)	
Article 4 — Ambulance	30.000
	195.000

Nomination

No 95-D-INT du 21-12-65 — M. Alandou Dovi, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé attaché de cabinet au-dit Ministère, en remplacement de M. Ataké Prosper en stage en France.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 14, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1965.

Affectation

No 94-D-INT du 21-12-65 — Mme Bodjona Eugénie, agent permanent de 2e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est mise à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Le salaire de l'intéressée est imputable au chapitre 14, article 5 jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

N° 28-MTP-Mines-EC du 24-12-65 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 30 décembre 1965 au 14 janvier 1966 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société SHELL à Palimé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de circ. de Palimé pendant 15 jours à partir du 14 janvier 1966 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de circonscription est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Mise à pied

N° 632-D-MTP-TP du 16-12-65 — Une mise à pied de 3 jours sans traitement est infligée à M. Seïdou Mamakpin, chauffeur journalier, en service à la subdivision des travaux publics de Mango pour être surpris par son chef de subdivision en train de charger quelques femmes passagères dans le véhicule administratif.

La présente décision prend effet du jour de sa notification à l'intéressé.

Licenciements

N° 634-D-MTP-CFT du 16-12-65 — M. Kouevi Lucas, serre-freins permanent mle 11.818 échelle B échelon 1, en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo (exploitation) est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1965, pour faute lourde en service (vol de marchandises à transporter pour des clients).

En raison du motif de son licenciement (faute lourde) M. Kouevi Lucas ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1er janvier 1965, une indemnité compensatrice de congé égale à 11 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe des C.F.T. (exercice 1965) chapitre 2 — artcile 1 — paragraphe 6.

N° 635-D-MTP-CFT du 16-12-65 — M. Koffi Gninofou, brigadier de chaloupe permanent mle 11.242 échelle D échelon 6, en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo (wharf) est licencié de son emploi pour compter du 29 octobre 1965, pour faute lourde en service (participation au vol de 4 cartons de cigarettes, commis dans le magasin terre-plein pendant la nuit du 27 au 28 octobre 1965).

En raison du motif de son licenciement (faute lourde) M. Koffi Gninofou ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1er mai 1964, une indemnité compensatrice de congé égale à 27 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe des C.F.T (exercice 1965) chapitre 2 — article 1 — paragraphe 6.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 317-MFP du 24-12-65 — M. Badebana Gnandi, titulaire du certificat de l'I.H.E.O.M. (Cycle B), section administration générale, est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 août 1965.

N° 319-MFP du 24-12-65 — M. Ayeh Kossi Joseph, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques est nommé ingénieur 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1.200, et mis à la disposition du Président de la République (Haut Commissariat au plan) chapitre 8, article 17 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 320-MFP du 24-12-65 — M. Mamah Zakari, moniteur permanent, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps du personnel de l'Enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550.

Son traitement reste imputable sur le chapitre 26, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1966.

N° 322-MFP du 28-12-65 — M. Koué Akouété Ernest, titulaire du diplôme de «Bachelor» es-Sciences Génie Civil de l'Université du Colorado (USA) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'ingénieur 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1300 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, chapitre 18, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 324-MFP du 29-12-65 — M. Abalo Were Paul, ancien élève du Centre National d'Etudes d'Agronomie Tropicale, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200).

M. Abalo est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nomination

No 325-MFP du 29-12-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 281-MFP du 10 novembre 1965 portant nomination de M. Soares Léopold.

Titularisations

No 311-MFP du 16-12-65 — M. Kpotufe Godwin, attaché d'administration 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel du l'Administration Générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 septembre 1965 — A.C. 1 an.

No 314-MFP du 23-12-65 — M. Kamouky E. Sylvère, moniteur 3e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'Enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er octobre 1964 — A.C. 1 an.

M. Kamouky qui réunit deux ans d'ancienneté civile au 1er octobre 1965, est élevé au 2e échelon de son grade pour compter de la même date.

Rétablissement de situation administrative

No 315-MFP du 23-12-65 — La situation administrative de M. Adjamgba Robert, préposé des douanes est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-62 — préposé 1er échelon — A.C. 3 ans
1-1-62 — préposé 2e échelon — A.C. 1 an
1-1-63 — préposé 3e échelon — A.C. néant
1-1-65 — préposé 4e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er novembre 1965.

No 316-MFP du 23-12-65 — La situation administrative de M. Bodjona Batossé, préposé des douanes est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-62 — préposé 2e échelon — A.C. 1 an
1-1-63 — préposé 3e échelon
1-1-65 — préposé 4e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Classement

No 318-MFP du 24-12-65 — MM. Lawson Daku Tété Benjamin et Honyiglo Léonard, ingénieurs-géologues sont classés dans la catégorie A1 au grade d'ingénieurs-géologues 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 1300).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1965, en ce qui concerne M. Lawson et pour compter de la date de prise de service, en ce qui concerne M. Honyiglo.

Engagements

No 741-D-MFP du 24-12-65 — Mme Robin Félicienne (en réligion sœur Sainte Marthe) est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de trente mille six cent vingt cinq (30.625) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du CNH), en remplacement de sœur Marie Noël Lacoste dont le contrat a été résilié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 743-D-MFP du 24-12-65 — Mme Toffa Théophile, née Duval Claudine, infirmière diplômée d'Etat est engagée au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du Centre National Hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

No 733-D-MFP du 20-12-65 — M. Gaba Léon, adjoint administratif 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, de retour à Lomé le 2 décembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en France, est remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

No 736-D-MFP du 22-12-65 — MM. Edmond Furtak, professeur, Jean-Louis Valy, professeur et André Casimir, professeur, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française et arrivés à Lomé le 25 septembre 1965, sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

No 744-D-MFP du 24-12-65 — M. Vergin Jean, professeur d'Enseignement Technique, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 2 décembre 1965, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

No 745-D-MFP du 24-12-65 — M. Dotsey Daniel, commis d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des Finances et de l'Economie (chapitre 8, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 754-D-MFP du 30-12-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 561-MFP du 7 octobre 1965 portant affectation de Mme Dossou Paula, agent d'administration, en service au contrôle financier.

Ecole Nationale d'Administration

Obtention de brevet

N° 312-MFP-ENA du 20-12-65 — Le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration est décerné aux élèves de l'ENA. dont les noms suivent :

A) *Classement général*

Par ordre de mérite

Dogbe Tommy Francis
Kombate Liguéligbene André } ex-aequo
Mensah Charlemagne
Darman Soulé Memenn
Benida Agouda Matinata Georges
Mensavi Boko
Tcherou Tchaa Lucien
Afodagni Linus
Blazza Mathéo
Kakaye Napo N'Ouitcha

B) *Classement par section*

Par ordre de mérite

Section Administration Générale

Dogbe Tommy Francis — Mensavi Boko

Section Finances

Par ordre de mérite

Kombate L. André — Tcherou T. Lucien
Benida A. M. Georges — Kakaye Napo N'Ouitcha

Section Justice

Par ordre de mérite

Mensah Charlemagne — Afodagni Linus
Darman Soulé Memenn — Blazza Mahtéo.

Obtention de certificat de scolarité

N° 313-MFP-ENA du 20-12-65 — Le certificat de scolarité de l'Ecole Nationale d'Administration est décerné aux élèves de l'E.N.A. dont les noms suivent :

A) *Classement général*

Par ordre de mérite

Wilson Akouété Robert — Koulalo K. Christophe
Dekor Emile — Tsadia Arnold

B) *Classement par section*

Par ordre de mérite

Section administration générale

Dekor Emile

Section Finances

Tsadia Arnold

Section Justice

Wilson Akouété Robert — Koulalo K. Christophe.

Admission au certificat de fin d'apprentissage

N° 728-D-MTAS du 16-12-65 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

Imprimerie : Compositeurs-typographes

Bakpessi Gabriel — Mamah Augustin
Fikouta Karka Frédéric — Fumey Louis
Idrissoou Aboudou Rufin

Reliure

Kpadenou Benjamin

Menuiserie

Adekpe Ayaovi Jules — Kowuvi Médouwodji Joseph
Ali K. Joseph — N'Sougan Comlanvi Benjamin
Chardey Alphonse

Sculpture

Assem Foli Prosper

Voie Bâtiment : chef poseur

Akpity K. Loeutard

Peintre à pistolet

Kegbolo Christophe

Tourneur

Amouzou Kpakpo Robert

Electricité — Bâtiment

Lawson Drackey A. Paul — Mouviglo Sossa

Electricité — Auto

Amebedo S. Pierre — Lokossou Jacob

Plomberie — Sanitaire

Senyah Emmanuel — Folly Patrice
Ayivi Ayikoé François — Comlan Paul
Hilla Félix — Koulihouen Blaise
Akpabla Komi

Soudure

Gbadoe Grégoire

Ajustage

Assiongbon Joseph — Fiahounkou K. Joseph

Ajustage et Soudure

Ali Kéléon Augustin — Lassey T. Jean
Alomon G. Damien — Odjeke Joseph

Mécanique — Auto

Ahiakpor Sylvanus — Attilah François
Aholou Joseph — Ayika Joseph
Akpedje Atohoun Ernest — Ali Zoumaro Roger
d'Almeida Francisco — Adjognon M. Emmanuel
Alipoe Cyprien Homékou — Amouzou E. Ernest
Amouzou Couassi Joseph — Ayonakpey Samuel
Apeatroh Félix — de Souza Damase
Assiabor Christophe — Djoglo Yaovi Cyprien

Damenou Séraphin
Edorh Edmond
Eklou K. Célestin
Elavagnon Laurent
Eklu Pius
Essien Christophe
Gaglo Pierre
Gbadago Laurent
Gadji Kangnivi
Kangni Roger
Kuakuvi Jonas William
Lokossou Jacques
Mamavi Ayikoè Koffi
Midodji Kodjo
Misseboukpon Ignace
Noameshie Mathieu
Ohin Simon Sanvée
Sedjo Sylvain

CENTRE DE BASSARI

Menuiserie

Boundjou Moïse
Kpekpasse Idrissou

Mécanique — Auto — Dépannage

Bandeira Henri
Henou Boniface
Okotan Pierre
Suery Daniel
Tchao Jean-Baptiste

Sculpture

Apegnon Lébéné Ferdinand
Houkponou Koffi Augustin

Rappel à l'activité

No 750-D-MFP du 28-12-65 — Les agents d'administration dont les noms suivent, en service au Trésor, licenciés de leur emploi par décision no 730-MFP du 18 décembre 1965, sont rappelés à l'activité pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Agbokou Louis
Logossou Prosper
M. Fumey Christophe
Mme Kouassigan Irène.

Reprise de service

No 751-D-MFP du 28-12-65 — Est constatée, pour compter du 15 novembre 1964, la reprise de service de Mlle Grivault Marie Fernande (en réligion sœur Yves Etienne), surveillante de la Léproserie de Kolowaré.

Mise en disponibilité

No 327-MFP du 29-12-65 — M. Ocloo Komi Elias, agent d'exploitation 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable, pour compter du 1er janvier 1966.

Admission à la retraite

No 321-MFP du 24-12-65 — M. Gbaguidi Léonard, administrateur-civil de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, en position de détachement au Dahomey, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1966.

No 326-MFP du 29-12-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 302-MFP du 10 décembre 1965 portant admission à la retraite de M. Fumey Gabriel, commissaire-divisionnaire de 3e échelon du corps du personnel de la Police.

Cessation définitive de fonctions

No 735-D-MFP du 22-12-65 — Est constatée pour compter des dates ci-après, la cessation définitive de fonctions des professeurs de l'assistance technique française ci-après désignés :

1er juillet 1965

M. Peyrodie Michel (chapitre 26, article 5)

1er octobre 1965

MM. Chevallier Louis (chapitre 26, article 4)
Niort Paul (chapitre 26, article 5)
Tamisier André (chapitre 26, article 5)
Mmes. Chevallier Suzanne (chapitre 26, article 5)
Maurangeg Marie-José (chapitre 26, article 5)
Mlle Jappert Juliane (chapitre 26, article 5).

17 octobre 1965

M. Mari Louis (chapitre 26, article 5)

12 novembre 1965

M. Paillère Franck (chapitre 26, article 5).

Démission

No 323-MFP du 28-12-65 — Est acceptée pour compter du 20 novembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Bokor Raphaël, instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire.

Licenciement

No 730-D-MFP du 18-12-65 — MM. Agbokou Louis, Logossou Prosper, Fumey Christophe et Mme Kouassigan Irène, agents d'administration, en service au Trésor, sont licenciés de leur emploi pour faute grave.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Additif

ADDITIF du 28-12-65 à la décision no 88-MFP du 8 février 1965 portant passage automatique d'échelon.

. . . . . .

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Ajouter :

Au 2e échelon du grade de commis d'administration principal

1-1-65 — Dovi Max, A.C. néant, commis d'administration principal 1er échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admission au C.A.P.

No 251-D-MEN du 16-12-65 — Sont déclarés admis aux examens des CAP — industriels et commerciaux, session de juin 1965, les candidats dont les noms suivent :

CAP — Monteur-Electricien

Boto K. Joseph
Mafele Baboti
Geraldo Ibrahim

CAP — Mécanicien-Auto

Dotchou K. Edouard
Nabroulaba K. Pierre
Mensah Innocent

CAP — Menuisier

néant

CAP — Ajusteur

néant

CAP — Maçon

néant

CAP — Employé de Banque

Abalo Félix
Azaleko Marcellin
Degbo Joseph
Honyiglo Eugène
Kangni Alphonse

CAP — Sténodactylographe

Agbodji Christophe

CAP — Employé de Bureau

Tengue Chrétien (mention Duplication et Sténo)

CAP — Aide-Comptable

Adovi Zélia
Agbanzo Michel
Aggli Louis
Assiongbor Gervais
Boccovi Godfroy
Dagba François
Degboe Emmanuel
Digni A. Gustave
Gozo Germain
Houngbossa F. Tolèvoh
Koffi Casimir
Kpetemey Koffi André
Kugbe Jérôme
Laré Lamboni
Rambert Denise.

N° 252-D-MEN du 16-12-65 — Sont déclarés admis à l'examen des CAP — industriels et commerciaux, session 1963, les candidats dont les noms suivent : (par ordre alphabétique)

CAP — Aide-Comptable :

Adjetey Gabriel
Agbavoh Léonard
Amedegnato Joseph
Akpa William
Atchade Michel
Attiogbe Claudius
Azaleko Augustin
Babarime Télèti Stéphan
Bessan Sévérin
Bossou Vincent
Degan Gaspard Nestor
Dekou Céphas (mention Dactylo)
Dossiah Michel
Doumenou Raphaël
Gaglozou Michel
Gaglo Georges
Gbemou Jean (mention Sténo)
Gbikpi-Benissan G. Gabriel
Hle Gabriel
Kassegne Fadoumi Joseph
Gnagniko M. Kokouvi
Koffi Setho Philippe
Kingbede Jean
Kokou Fankodé
Kpassoua Bernard
Lawson Abalo
Moussa Abdoudari
Napo L. N'Ouitcha (mention Dactylo
Nutsudza David
Sablikou Innocent
Samson Marcellin
Sedzro Victor
Sedzro Kokou
Senou Tossah
Sepeynith Wilfried
Sodjago Robert
Sodji Dominique
Sovon Patrice
Tay Kossi Céphas
Zounon Ernest
Zounon K. Paulin.

CAP — Sténo-Dactylo

Azaleko Marcellin

CAP — Employé de Bureau

Agbley Martin

CAP — Employé de Banque

néant

CAP — Maçonnerie

Maba Kokou

CAP — Mécanique Automobile

néant

CAP — Ajustage

néant

CAP — Electricité

Abina Denis
Fumey Albert
Geraldo Ossaïni
Kondo Késiré
Madidoma Atassilétou

Affectations

N° 253-D-MEN du 16-12-65 — M. Guy Manceau, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne de Sokodé, en qualité de professeur de physique.

La part de rémunération due à M. Manceau par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

N° 259-D-MEN du 17-12-65 — M. Pierre Lavastre, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne de Sokodé, en qualité de professeur de Lettres Modernes d'Anglais.

La part de remunération due à M. Lavastre par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

N° 260-D-MEN du 17-12-65 — Mme Le Boul Monique, professeur contractuel de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Tokoin en qualité de professeur de lettres classiques.

La part de rémunération due à Mme Le Boul par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1965.

Engagements

N° 254-D-MEN du 10-12-65 — M. Alilou Aboulaye, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour compter du 1er décembre 1965 en remplacement de M. Alasse Kodjo, en qualité de moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

M. Alilou est mis à la disposition de M. l'Inspecteur Primaire de Klouto à Palimé.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 7.

No 264-D-MEN du 23-12-65 — M. Akakpo Folly Félicien Benoît est engagé en qualité de chauffeur permanent 2o catégorie échelle A et mis à la disposition de M. le directeur de l'Enseignement Technique de Lomé.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

No 268-D-MEN du 27-12-65 — MM. Moussa Abdoudaré et Nyamedjosse Bruno, tous deux titulaires du C.A.P. d'Enseignement Commercial sont engagés à la 5e catégorie échelle A (agents permanents) pour servir au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé, en qualité de secrétaires-dactylographes.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 26, article 12 (nouveau).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

No 269-D-MEN du 27-12-65 — M. Kouassi Koulete Patrice est engagé à la 2e catégorie échelle A (agent permanent) pour servir au Centre d'Enseignement Supérieur, en qualité de chauffeur.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 26, article 12 (nouveau).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

No 270-D-MEN du 27-12-65 — MM. Lamega Jean et Soudo Maurice sont engagés en qualité de domestiques à la 1re catégorie échelle A des agents permanents et mis à la disposition du directeur de l'Institut d'Etudes Supérieures du Bénin (centre de Lomé) pour servir à l'internat de cet Etablissement.

Le traitement des intéressés est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 12 (en création).

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

No 271-D-MEN du 27-12-65 — Mme Alfonsi Mariana est engagée en qualité de décisionnaire au salaire mensuel de vingt mille francs (20.000 Fr) et mise à la disposition de M. le directeur de l'Institut d'Etudes Supérieures du Bénin (Centre de Lomé) pour servir au secrétariat de cet Etablissement.

Son traitement est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 12 (en création).

La présente décision prend effet pour compter du 1er novembre 1965.

No 273-D-MEN du 27-12-65 — MM. Amouzou Ziamekpo Kpoti et Maman Baba sont engagés en qualité d'agents permanents de 1re catégorie échelle A pour s'occuper de l'entretien du Centre d'Enseignement supérieur de Lomé.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 26, article 12 (nouveau).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

No 258-D-MEN du 17-12-65 — M. Ladagnous, professeur de l'assistance technique, en service au Centre d'Enseignement Technique est, cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé gestionnaire et responsable de la vie scolaire en remplacement de M. Paillère.

M. Dovi Clément, instituteur stagiaire en service au Centre d'Enseignement Technique à Lomé, est nommé surveillant général de cet Etablissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

No 267-D-MEN du 23-12-65 — Est constatée, pour compter du 1er janvier 1966, la cessation définitive de fonction de MM. :

Bansah Hilaire, moniteur permanent hors catégorie de l'Enseignement né en 1910 et engagé le 1-10-45

Yacoubou Ouro Bangana, gardien permanent 2e catégorie hors échelle, né en 1910 et engagé en septembre 1939.

Les intéressés, qui réunissent plus de 20 années de service, pourront prétendre à une allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté no 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

M. Yacoubou Ouro Bangana qui n'a pas bénéficié de congé annuel, aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Additif

ADDITIF du 23-12-65 à l'arrêté no 7-MEN du 10 juillet 1965 portant application du décret no 65-85 du 4-6-65.

. . . . . .

PREMIER DEGRE

. . . . . .

Instituteurs et instituteurs-adjoints détachés dans les services académiques :

Après :

Aithnard Mathias, I. — service de la Jeunesse et Sports

Ajouter :

Adam Boukari, M. — Direnseignement (service des Bourses et Examens)

d'Almeida Irène, M. — Direnseignement Lomé.

. . . . . .

SECOND DEGRE

. . . . . .

Instituteurs et instituteurs-adjoints en service dans le Second degré, les Cours Complémentaires et les Collèges Techniques

Après :

Morou Mama, I.A., est affecté à EPCI Sokodé

Ajouter :

Gbedipe Ruben I.A., est affecté au Collège Moderne Sokodé

Dovi Clément, I., est affecté au Collège Technique Sokodé

Gbogloh Seth, I., est affecté au Collège Technique Sokodé

Kambia K. Etienne, I.A., est affecté au Collège Moderne Sokodé

Ayewanou Patrice, I.A., est affecté au Collège Moderne Sokodé

Reinhold Dossou Raphaël, I.A., est affecté au Lycée Tokoin Lomé

Boccovi Aurélien, I.A., est affecté au Lycée Tokoin Lomé

Boukari A. Assoumanou, I.A., est affecté au C. C. Bassari

Ward Venance, I., est affecté à E. N. Atakpamé.

. . . . . .

Directeurs d'Ecoles de 3 à 4 classes

Après :

N'Coyi Christian, I.A., est affecté à Agoulou (Sokodé)

Ajouter :

Messah Augustin, I., est affecté à Kamina (Atakpamé)

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

No 161-D-MSP du 16-12-65 — Mme Mivedor Adjoa, sage-femme d'Etat de 2e classe 4e échelon est nommée monitrice de clinique à l'Ecole Nationale de sages-femmes d'Etat de Lomé, cumulativement avec ses fonctions de surveillante de la Maternité du Centre National Hospitalier de Tokoin.

Le traitement de l'intéressée reste imputable au budget autonome du C.N.H.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène

No 12-MSP-MEN du 21-12-65 — Le diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène est décerné aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'Ecole d'assistants d'Hygiène du Togo (promotion 1963-1965) et dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1o — Daku Emmanuel

2o — Setodji Apollinaire

3o — Ayitou Charles

4o — Adam Alfa

5o — Simlewa Célestin.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er décembre 1965.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 mai 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblékopé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 50as 56cas, connu sous le nom de Togblékopé et borné au nord par Toglo Bayité, au sud par Amuzuvi Zangboda, à l'est par Sandji Avékon et à l'ouest par Aho Adjada, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, commis à la Santé Publique à Lomé suivant réquisition du 14 janvier 1965 no 4.791.

Le mardi 17 mai 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 22 ares 42 centiares, connu sous le nom de Agouévé et borné au nord par Augustin Kudagbo, au sud et à l'ouest par Ahama Gavon Azikui, à l'est par l'emprise du C.F.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, commis à la Santé Publique à Lomé suivant réquisition du 14 janvier 1965, no 4.792.

Le conservateur de la propriété foncière,

E.K. Dogbe

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1re Instance de Lomé.

Suivant réquisition, no 4915, déposée le 20 décembre 1965, le sieur N'Koli Bolouvi Simadou, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé Bê Hédjé, mandataire des consorts Simadou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 has 43 as 68 ces, situé à Lomé Bê Klémé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bê Klémé et borné au nord , à l'ouest par l'aérodrome, au sud par la famille Agbobli et à l'est par Amemasso Apedo et Laglo Agbatsi.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux consorts Simadou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4916, déposée le 20 décembre 1965, le sieur N'Koli Bolouvi Simadou, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé Bê Hédjé, mandataire des consorts Simadou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 has 80 as 49 cas, situé à Lomé Bê Hédjé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Lomé Bê Hédjé et borné au nord par la famille Bolouvi, au sud par Koutowou Aklégo et Adanlésome Sekpana, à l'est par Amemasso Apédo et Nouwokpo Koutoglo Adzrakou et à l'ouest par Koutowou Akligo et l'Aérodrome.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux consorts Simadou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4917, déposée le 20 décembre 1965, le sieur David Koami Sodowadan Kokodoko, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Bê Hédjé, mandataire de la collectivité Sodowadan Kokodoko, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16ha 14as 51cas situé à Bê Kponou, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par Dado, au sud par Akakpo Amédon, Ségué Kpogboni et Agbaku Gagodo, à l'est par la collectivé Kokodoko et Woayi et à l'ouest par Aviation.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Sodowadan Kokodoko et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4918, déposée le 21 décembre 1965, le sieur Bassayi Prosper, profession de militaire au B.I.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares, situé à Lomé circonscripition administrative de Lomé, connu sous le nom Tokoin et borné au nord par le lot no 53, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot no 47 et à l'ouest par le lot no 49.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4919 déposée le 24 décembre 1965, le sieur Moïse Kwami Amaglo, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 82 cas situé à Lomé, corconscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adoukpo Corneille, au sud par la route circulaire, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Mme Hyda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4920, déposée le 27 décembre 1965, le sieur Attivi D. Louis, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 75 as 33 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Sahékopé et borné au nord le T.F. no 4554 et Hubert Aguigah, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Sodoga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4921, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Marc Adjamgba, profession d'agent technique de la Santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 80cas situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Quartier no 6 et borné au nord par Mme Blanck Martine, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Mme Célestine Yavi Hounhanou et à l'ouest par la rue de Marseille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4922, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Placktor Anani Prosper, profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8as 32cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Togbé Gbongli Amenikpi, au sud par une rue en projet, à l'est par Robert Wilson et à l'ouest par Placktor Anani Prosper.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4923, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Pierre Kodjo Morganoo Azanledji, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoe, mandataire du sieur Midodji Edjamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12ha 65as 40cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Avénou Batomé et borné au nord par Ahiamadzi Hanyabui, au sud par Adjomlan Etsè et Gougli Zogli, à l'est par Ahédé Kpetiglo, Edoh Kakan, Kloti Gehi, Ahiakou Adeteh, Ekpor Agbeli et à l'ouest par la collectivité Adjomlan Etsè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Midodji Edjamé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4924, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Missoh Vincent, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Akaba, circonscription administrative d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 95 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot no 114, à l'est par le lot no 126 et à l'ouest par le lot no 124.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4925, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Otto Etuh, représenté par Robert N'timékponowo, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 6as 01ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est par Ayikpé Konou et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Otto Etuh et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4926, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Michel Thonadey Ayivi Sodogas, profession d'adjoint technique des T.P., demeurant et domicilié à Lomé Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9as 55cas situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est par Adjallé Dadzie et à l'ouest par la rue de Paris.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4927, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Michel Thonadey Ayivi Sodogas, profession d'adjoint technique des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1h. 20as 85 cas situé à Sodogakopé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Massohoin et borné au nord par Ayivi Sodogas, au sud, à l'est, par la collectivié Sikpui Kuzawo et à l'ouest par la route Lomé Tsévié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition ,no 4928, déposée le 3 janvier 1966, le sieur Blagogee Richard, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 04 cas situé à Lomé Bê Apéyémé, connu sous le nom de Apéyémé et borné au nord par le lot no 28, au sud par la Rue Amemaka Libla, à l'est par le lot no 14 et à l'ouest par le lot no 16.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4929, déposée le 4 janvier 1966, le sieur Joseph Bagnah, profession de chef de circonscription, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un

terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13as 38ca, situé à Dapango, circonscription administrative de Dapango et borné au nord par logements administratifs, au sud, à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot no 18.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4930, déposée le 4 janvier 1966, le sieur Ahebla Elie, profession de contrôleur des Douanes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 89ca, situé à Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au sud par le boulevard circulaire, à l'est, au nord et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4931, déposée le 7 janvier 1966 le sieur Edorh Marcus, profession d'ouvrier des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 h. 01 a 19 ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Tossou Sévon et Ameto Sevon, au sud par Ametsiké Ahlin, à l'est par Kodzo Woameno et à l'ouest par Logossou Ahlin et Attisso Senavon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition no 4932, déposée le 7 janvier 1966 le sieur Kongo Akouétey Damien, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Kongo Akpoé André, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a 34 ca situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par les lots nos 92 et 64, au sud par une rue en projet et à l'ouest par l'avenue du Camp.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Kongo A. André et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4933, déposée le 11 janvier 1966 le sieur Anthony Emile, profession d'agent commercial U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 h 26 a 13 ca, situé à Lomé Bè, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par Emile Anthony et Sronkpo, au sud et à l'ouest par le TF no 5826 et à l'est par héritiers Togbuidji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4934, déposée le 11 janvier 1966, le sieur Adzeh Georges, profession d'employé de commerce, à la S.G.G.G. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un dépôt d'hydrocarbure, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot no 3 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition no 4935, déposée le 14 janvier 1966 la dame Pauline Tecco, représentée par B.T. Dovi, profession de géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4a 87ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Gbadago et borné à l'est, au sud par des rues en projet, à l'ouest par Pauline Tecco et au nord par la collectivité Zankou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Pauline Tecco et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 septembre 1965 sous le no 1008 chronologique, M. Adrian Jean, directeur de la Société dite : Société Africaine de Revêtement d'Etanchéité de Carrelages du Dahomey (SAREC-DY) succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 no 142 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 octobre 1965 sous le no 1015 chronologique, M. André Khassi Anani, gérant de la Société dite «Etablissement Général des Entreprises Anani» (E.G.E.A.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 no 181 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 octobre 1965 sous le n° 1016 chronologique, M. Gnahoui David Eloi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Auto-Ecole Moderne ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 271 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 19 octobre 1965 sous le n° 1017 chronologique, M. Emile Nasr, l'un des gérants de la société dite : Parc Avicole (PARCAVICO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 182 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 octobre 1965 sous le n° 1018 chronologique, M. Barsouna Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 272 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 octobre 1965 sous le n° 1019 chronologique, M. Michel Gardillon, directeur de la société dite : « Société de Ciments et Matériaux », succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 143 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 octobre 1965 sous le n° 1020 chronologique, M. Moroso René, directeur de la société dite « Eau et Assainissement » (SOCEA) succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 144 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 13 novembre 1965 sous le n° 1021 chronologique, M. Adamaheto, gérant de la société dite : « Entreprise Commerciale, Industrielle et Agricole Togolaise » (ECOATO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 183 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 novembre 1965 sous le n° 1025 chronologique, M. Bastian Jacques Louis Jean, directeur de la société dite : « Société Anonyme des Entreprises du Bénin » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 145 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1er décembre 1965 sous le n° 1026 chronologique, Madame De Medeiros Délia, épouse de M. Gérald Hunze a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « TOGOGRAPHIC ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 273 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 décembre 1965 sous le n° 1028 chronologique, M. Otto Ametepe, président du Conseil d'Administration de la société dite : « Société Coopérative Artisanale des Plateaux » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 184 analytique.

Pour insertion et avis:
Le greffier en chef,
E.T. Lawson

Récépissé de déclaration d'Association

(du 2-1-66)

Titre de l'Association : « Collectivité des ADANGBES »

But :
a) — Porter secours dans la mesure du possible à ses membres en cas de maladie, de deuil et dans tout autre embarras dans leur vie quotidienne.
b) — Faciliter l'entente et la collaboration harmonieuse entre les habitants des villes et villages imprégnés de l'influence des Adangbés.
c) — Rappeler constamment aux Adangbés les devoirs envers soi-même, la famille, la patrie, l'humanité et envers Dieu et faire respecter leurs droits.
d) — Patronner et organiser des activités sportives, folkloriques, musicales, culturelles, éthiques et pacifiques.

Siège social : Lomé, 28 Rue d'Atakpamé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du titre foncier n° 46 du cercle de Lomé, appartenant à feu Libla Amemaka.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE (EDITOGO) — LOME
Dépôt légal n° 311